

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

MÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 22^e SÉANCE

Séance du Mercredi 21 Juin 1961.

SCMMAIRE

1. — Communication d'une requête relative à une contestation d'opérations électorales (p. 1195).

2. — Discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (suite) (p. 1195).

M. Coste-Floret, rapporteur de la commission *ad hoc*.

M. Lorient.

Scrutin sur la demande rectifiée de levée de l'immunité parlementaire. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Organisation de la région de Paris. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1198).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Lolive, Palewski, Frey, ministre de l'intérieur ; David. — Clôture.

Art. 2.

Amendement n° 1 de MM. Ballanger et Nilès, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendements n° 2 de MM. Lolive et Grenier, n° 9 de la commission, tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, n° 14 de la commission de la production et des échanges : MM. Lolive, le rapporteur, Pillet, Wagner, rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur, Mignot, Dreyfous-Ducas. — Rejet de l'amendement n° 2 et retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'amendement n° 9 qui devient l'article 3.

M. Boscher, le ministre de l'intérieur.

Art. 4.

Amendements n° 13, de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, et n° 4 corrigé de MM. Lolive et Nilès : MM. Boscher, Lolive, le rapporteur, Mignot, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 5 de MM. Lolive et Nilès : MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 6 de MM. Lolive et Nilès : M. Lolive. — Rejet. M. Boscher.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 bis.

Amendements n° 7, de MM. Nilès et Thorez, et n° 10 de la commission : MM. Lolive, le rapporteur, Mignot, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet de l'amendement n° 7.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Mignot. — Retrait de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 5 bis.

Suspension et reprise de la séance.

M. le ministre de l'intérieur.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1209).

5. — Ordre du jour (p. 1209).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE REQUETE RELATIVE A UNE CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu avis d'une requête relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication que sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

DISCUSSION DE LA DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE (Suite.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol (n° 1193, 1237, 1248, 1249).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a ordonné le renvoi en commission.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice une lettre rectificative à cette demande de levée de l'immunité parlementaire.

La lettre rectificative a été imprimée, distribuée sous le n° 1248 et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à la commission *ad hoc*.

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission *ad hoc*.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mesdames, messieurs, après le renvoi en commission de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol, M. le garde des sceaux a bien voulu transmettre à votre commission de nouvelles propositions ainsi conçues :

« Monsieur le président,

« Par lettre du 17 mai 1961, j'ai eu l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites présentée par monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger, du chef de provocation suivie d'effet à un crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat (article 23 de la loi du 29 juillet 1881) et visant M. Marc Lauriol, député.

« La proposition de résolution présentée par la commission chargée d'examiner cette demande a été, à la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1961, renvoyée pour nouvel examen devant ladite commission. En effet, il a été observé que la commission ne s'était pas expressément prononcée sur l'ensemble des faits retenus dans la demande de monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger, en particulier aux alinéas 4 et 5.

« Or, monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger vient de me préciser que, selon les renseignements complémentaires parvenus depuis lors à son parquet général... (Exclamations au centre droit et à droite.) il semble que les faits visés aux alinéas 4 et 5 de sa requête ne soient pas en l'état suffisamment caractérisés pour justifier une demande

d'autorisation de poursuites. Notamment, l'élément de publicité nécessaire pour permettre de retenir l'article 23 de la loi sur la presse ne résulte pas d'une façon certaine de l'enquête. »

Ce sont exactement les conclusions de mon rapport écrit.

M. le garde des sceaux poursuit :

« En conséquence, monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger m'adresse une nouvelle demande en autorisation de poursuites qui ne retient que les faits visés aux alinéas 2 et 3 de sa requête du 12 mai dernier. Il appartient donc à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette nouvelle demande après examen par la commission que vous présidez. »

A cette lettre au président de la commission *ad hoc* était jointe — c'est un élément essentiel du débat — une lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Par lettre du 17 mai 1961, j'ai eu l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites présentée par monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger, du chef de provocation suivie d'effet à un crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat (article 23 de la loi du 29 juillet 1881) et visant M. Marc Lauriol, député.

« La proposition de résolution présentée par la commission chargée d'examiner cette demande a été, à la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1961, renvoyée pour nouvel examen devant ladite commission. En effet, il a été observé que la commission ne s'était pas expressément prononcée sur l'ensemble des faits retenus dans la demande de monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger, en particulier aux alinéas 4 et 5.

« Or, monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger vient de me préciser que, selon les renseignements complémentaires parvenus depuis lors à son parquet général, il semble que les faits visés aux alinéas 4 et 5 de sa requête ne soient pas en l'état suffisamment caractérisés pour justifier une demande d'autorisation de poursuites. Notamment, l'élément de publicité nécessaire pour permettre de retenir l'article 23 de la loi sur la presse ne résulte pas d'une façon certaine de l'enquête.

« En conséquence, monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Alger m'adresse une nouvelle demande en autorisation de poursuites qui ne retient que les faits visés aux alinéas 2 et 3 de sa requête du 12 mai dernier. Il appartient donc à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette nouvelle demande... »

Votre commission, mesdames, messieurs, a pris acte de ces nouvelles propositions en remarquant qu'en ce qui concerne les faits poursuivis, elles rejoignent très exactement celles contenues dans la proposition de résolution que j'avais l'honneur de vous présenter dans la séance d'hier après-midi.

Quant à l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission prend acte de l'interprétation souveraine du bureau de l'Assemblée.

Il appartiendra aux députés qui ne seraient pas d'accord avec elle, de suggérer les modifications réglementaires congruentes à leurs thèses. En l'état, il n'est pas possible de prononcer une levée conditionnelle de l'immunité parlementaire.

Dans ces conditions, la commission enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le garde des sceaux à la séance d'hier ainsi reproduites par le compte rendu analytique : « Je dois souligner qu'en l'état des qualifications proposées, M. Lauriol ne paraît pas justiciable du haut tribunal militaire ou du tribunal militaire. »

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les mots « ou du tribunal militaire » ont sauté dans le rapport écrit mais qu'ils figuraient ce matin dans mon rapport verbal, qu'ils ont paru au compte rendu analytique d'hier et que, par conséquent, il ne peut y avoir de doute à leur sujet. Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec M. le garde des sceaux avant la séance.

M. André Fanton. Les mots « avec satisfaction » n'y figuraient pas. La commission n'a pas enregistré « avec satisfaction » les déclarations de M. le garde des sceaux ; elle en a pris acte tout court.

M. Antoine Guillon. Votre interprétation est vraiment curieuse, monsieur Fanton.

M. le rapporteur. Je voulais être agréable envers M. le garde des sceaux qui est un ami de vingt ans. Mais, puisque M. Fanton me l'interdit, je supprime avec regret les mots

« avec satisfaction ». (Applaudissements à droite, au centre droit et sur plusieurs bancs au centre gauche et certains bancs au centre.)

M. Antoine Guitton. Cela éclaire le débat !

M. le rapporteur. Sur la base des règles ci-dessus définies, et rappelant que si la suite des poursuites révélait qu'elles n'étaient pas faites sur ces principes, une demande de suspension de poursuites pourrait être soumise à l'Assemblée nationale, la commission *ad hoc* émet un avis favorable à la levée de l'immunité parlementaire de M. Lauriol, telle qu'elle est formulée dans les nouvelles propositions du parquet général d'Alger transmises par M. le garde des sceaux.

Au cours de la discussion de cette proposition, M. Abdesselam a demandé de reprendre la demande de suspension de poursuites formulée par votre rapporteur dans ses propositions initiales.

La commission a jugé cette proposition irrecevable en l'état de l'article 80 du règlement.

C'est dans ces conditions qu'elle a adopté le rapport et les conclusions de celui-ci, par 10 voix contre 5. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (Vifs applaudissements au centre droit, à droite, sur plusieurs bancs au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

M. Marc Lauriol. Mesdames, messieurs, après le large débat d'hier et compte tenu des bases nouvelles sur lesquelles se présente aujourd'hui la discussion, je crois nécessaire d'intervenir personnellement.

Quelle que soit la qualification des paroles qui me sont reprochées, quelle que soit la nature de la juridiction qui éventuellement aura à les juger, le Gouvernement sait, et vous savez tous, que le vrai problème va plus loin et que, moralement, il excède les limites d'un débat purement juridique. Car il concerne les opinions émises et l'attitude prise par un représentant d'un territoire qui est encore français.

Quel destin tragique, quel destin tumultueux, mes chers collègues, que celui de cette ville d'Alger, ma ville natale, si bouillonnante et si incomprise, toujours jetée dans le creuset des crises nationales où se joue le destin du pays !

C'est parce que, en 1942 déjà, quelques centaines de jeunes gens d'Algérie, de jeunes gens des chantiers de jeunesse, à la tête desquels se trouvait entre autres le rapporteur de votre commission ont investi et occupé les bâtiments publics à Alger que, quelques mois plus tard, le gouvernement provisoire de la République française présidé par le général de Gaulle a pu s'installer dans ces bâtiments, dans cette ville d'Alger. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. Antoine Guitton. Pas un seul membre de l'U. N. R. n'applaudit ; cela vous gêne !

M. Henri Duvillard. Absolument pas !

Ce n'est pas seulement à cause des chantiers de jeunesse que le général de Gaulle a pu s'installer à Alger !

M. le président. Ni M. Guitton ni M. Duvillard ne sont qualifiés pour s'interpeller. La parole est à M. Lauriol.

M. Henri Duvillard. Nous avons été provoqués. (Protestations à droite.)

M. Marc Lauriol. Mes chers collègues, j'évoque des heures tragiques de notre histoire nationale que vous avez vécues de plus ou moins près. Je vous demande donc de bien vouloir m'écouter. Ces jeunes Algériens...

A l'extrême gauche. Et les autres ?

M. Marc Lauriol. ... qui ont jalonné de leur gloire et aussi de leur sang les routes passant par les combats de Tunisie, d'Italie, de Provence, d'Alsace et d'Allemagne, ont abouti à la victoire.

M. Henri Karcher. Et aussi de Normandie ; certains étaient sous mes ordres.

M. Marc Lauriol. En effet, ils se sont également battus en Normandie.

Au centre droit. Ils venaient libérer la République !

M. Paul Mazurier. Il y en a eu d'autres !

M. Marc Lauriol. En mai 1958, ces jeunes Algériens devenus les chefs des unités territoriales, formaient les cadres d'une

population en révolte. Cette population n'en voulait pas à un régime ; elle en voulait encore moins à la forme républicaine du Gouvernement. (Protestations à l'extrême gauche.)

Elle tenait seulement — et je vous le garantis sur l'honneur — à défendre le destin français d'une terre française ; c'est tout ce qu'elle recherchait.

Je n'ai pas besoin de rappeler à qui a profité cette révolte. Je ne rappellerai pas non plus les variations des déclarations les plus autorisées qui sont la cause et l'origine de nos angoisses.

Où que, tout à l'heure, je doive me retrouver à la suite de votre décision, ma pensée se tournera avec ferveur, plus unie que jamais, vers celle de tous ces Français musulmans et européens qui ont gardé dans leur cœur l'espoir de voir l'Algérie conservée à la France, quelle que soit, quelle qu'ait été la forme, pour certains d'entre vous condamnable — je le sais — qu'a pu revêtir cet espoir.

C'est parce que ces départements français d'Algérie risquent de ne plus l'être que nos populations se sentent abandonnées. Elles sont désormais brimées quand elles clament une volonté farouche, devenue aujourd'hui sédition, celle de l'Algérie française.

Que l'on songe bien à la tragédie qui est la leur ; je vous demande de la mesurer dans tout votre bon sens et au fond même de votre conscience. Ces populations sont acculées à un choix — qu'elles refusent de faire — entre leur patrie et leur terre natale. Tel est le vrai sens de cette tragédie. Que votre cœur, mes chers collègues, puisse l'éprouver car c'est le seul moyen pour vous de comprendre.

N'est-ce pas d'ailleurs ce que rappelait, il n'y a pas tellement longtemps, le président Guy Mollet lorsque, le 20 mai dernier, au congrès d'Issy-les-Moulineaux, il déclarait : « C'est avec l'esprit et avec le cœur qu'il faut parler aux Français d'Algérie. C'est moins ce qui sera offert que la manière d'offrir qui compte. On leur a trop menti. » ?

Eh bien ! le mensonge n'est pas un bon procédé de la politique. Je sais que Machiavel en a fait l'apologie, mais je ne sache pas que Machiavel ait tellement bien gouverné à Florence. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Hier, malgré les divergences apparentes de leurs déclarations, mes amis Robert Abdesselam et Olivier Lefèvre d'Ormesson ont dit que l'apaisement et la réconciliation sont absolument nécessaires au Sud de la Méditerranée. Ils ont bien raison.

Ces paroles et ces gestes d'apaisement, croyez bien que ce n'est pas pour moi que je les souhaite. J'ai conscience d'avoir exprimé et toujours reflété fidèlement, au cours de ces dernières années, les aspirations et les sentiments des populations qui m'ont élu, l'état d'esprit de cette ville d'Alger, la deuxième de France, qui est devenue une ville captive et qui ne peut admettre que son avenir passe en des mains étrangères.

Au-delà de ma personne qui, dans ce débat, n'est rien, vous aurez à dire si cet espoir est condamnable.

En mon âme et conscience, et au-delà des formes au travers desquelles elle a pu s'exprimer, j'atteste sur mon honneur qu'il y avait une pureté complète dans l'intention de ces populations qui n'ont pensé qu'à la France et à rester françaises, un point c'est tout. (Vifs applaudissements au centre droit.)

On vous a dit hier : vous n'êtes pas des juges. Il n'empêche que de votre réponse dépend l'exercice de mon mandat, et c'est là le second aspect du problème qui vous est soumis.

A cet égard, vous avez montré hier votre juste souci de sauvegarder les principes républicains.

C'est dans cet esprit que vous devez examiner aujourd'hui, selon la tradition du droit parlementaire en la matière, si la demande dont vous êtes saisis est loyale et sérieuse. Sa loyauté, au sens technique du mot naturellement, résulte, paraît-il, du fait que je ne suis pas dans cette affaire le bon émissaire, comme l'a dit M. Coste-Floret. Je pense qu'au fond de vous-mêmes, mes chers collègues, vous n'avez aucun doute sur ce point, n'est-ce pas ?

Quant au sérieux de cette demande, je ne pense pas qu'il soit souligné par les changements dont elle vient d'être l'objet. Les observations que mon ami Abdesselam a faites hier à ce sujet me paraissent conserver toute leur valeur ; il n'y a, du reste, pas été répondu.

Néanmoins, deux faits nouveaux doivent être retenus en l'état actuel du débat ; la demande dont vous êtes aujourd'hui saisis écarte des faits que j'ai formellement reconnus inexacts. D'autre part, M. le garde des sceaux a déclaré hier qu'en l'état des qualifications qui sont proposées, la compétence des juridictions d'exception ne devait pas être retenue.

Cette Assemblée — ce n'est un secret pour personne — attache la plus grande importance à cette affirmation ; elle défend, ce faisant, les principes traditionnels qui garantissent

son indépendance, et M. Claudius-Petit a bien souligné hier que c'est le libre exercice du mandat de député qui se trouve mis en cause.

J'ajoute que c'est aussi la garantie des simples citoyens et non pas seulement celle de leurs mandataires.

Mais je tiens à préciser que je ne crains pas de m'expliquer devant nies juges, bien au contraire ; je suis trop convaincu que la cause que je défends, que la cause que j'ai toujours défendue de tout mon cœur, est bonne, et je suis trop convaincu aussi qu'elle est, elle, vraiment loyale à l'égard de ma patrie, pour que je ne sois pas désireux de m'en expliquer devant les juges de mon pays.

C'est pourquoi c'est moi-même qui vous demande la levée de mon immunité parlementaire. (*Vifs applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Au centre droit, MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. Aucun orateur pour ou contre n'est inscrit. Dans ces conditions, le débat est clos.

Aux termes de l'article 54 alinéa 3, du règlement, il n'y a pas d'explications de vote.

Je vais mettre aux voix, conformément à l'article 80, alinéa 7, du règlement, la demande rectifiée de levée d'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol, faite par le Parquet.

Je comptais faire procéder à un scrutin public, mais étant donné la déclaration finale de notre collègue, je pense que ce scrutin est superfétatoire. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

S'il y a contestation, nous allons procéder à un scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la demande rectifiée de levée de l'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol, faite par le Parquet.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur la demande rectifiée de levée de l'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol, faite par le Parquet.

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	288
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de Mme Thome-Patenotre, vice-présidente.*)

PRESIDENCE DE MME JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 3 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1196, 1239 et 1241).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris revient devant notre Assemblée après avoir été adopté par le Sénat qui y a apporté un certain nombre de modifications.

Les unes sont des modifications de pure forme, les autres au contraire modifient assez sensiblement l'esprit du texte qui avait été adopté en première lecture par votre Assemblée.

Je passerai très rapidement sur les modifications de forme, voulant évoquer devant vous les modifications qui ont paru fondamentales à votre commission et qui l'ont amenée d'ailleurs à vous faire parfois des propositions nouvelles, compte tenu, d'une part, de l'avis du Sénat et, d'autre part, de l'avis formulé par votre Assemblée en première lecture.

A l'article 3, le Sénat a cru devoir modifier très sensiblement le dernier alinéa qui permettait de charger le district de travaux d'intérêt régional moyennant un certain nombre de formalités assez solennelles, puisqu'il fallait un décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, lorsque les collectivités et établissements publics intéressés n'avaient pas donné leur accord.

Le Sénat a estimé qu'il s'agissait là d'une atteinte aux libertés locales, semble-t-il, et il a proposé une formule qui revient à dire que les travaux d'intérêt régional ne pourront être pris en charge par le district dans tous les cas que par un décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Il a semblé à votre commission qu'il s'agissait là d'une procédure beaucoup trop lourde. Par ailleurs M. Legaret a fait observer que la notion de « majorité des collectivités locales » risquait de poser des problèmes étant donné la disparité des collectivités en ce qui concerne leur importance.

C'est dans ces conditions que votre commission a repris le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mais c'est à l'article 6, qui traite du financement, que les modifications les plus importantes ont été apportées.

Vous vous souvenez qu'en première lecture, vos trois commissions, la commission saisie au fond et les deux commissions saisies pour avis, avaient proposé à l'Assemblée trois systèmes différents. Finalement, le texte de la commission de la production et des échanges, qui prévoyait la création d'une taxe basée sur ce que l'on a appelé, peut-être improprement, la superpatente, avait été adopté par l'Assemblée.

Je rappelle que le Gouvernement proposait de baser la taxe d'équipement sur ce qu'il est convenu d'appeler les « quatre vieilles ».

Le Sénat a repris le texte du Gouvernement, et a par conséquent abandonné la superpatente, mais en procédant à une modification qui présente une certaine importance puisqu'il a prévu la possibilité de « coefficienter », si je puis m'exprimer ainsi, les bases d'imposition, compte tenu de l'éloignement des communes qui entrent dans le district et compte tenu surtout du fait que certaines d'entre elles, pendant en tout cas les trois premières années, ne bénéficieront pas directement des travaux entrepris par le district.

Votre commission a adopté le texte du Sénat dans une première lecture. Mais réunie de nouveau ce matin, conformément au règlement, elle a examiné les amendements qui étaient proposés et elle a été amenée, dans ces conditions, à examiner l'amendement voté par la commission des finances, qui prévoyait le financement par l'emprunt des travaux du plan d'équipement de la région parisienne.

Votre commission a adopté cet amendement. Je n'y insiste pas ; la commission des finances vous donnera sans doute des explications plus abondantes sur ce point. De sorte que nous vous demandons aujourd'hui de revenir sur un certain nombre de décisions du Sénat.

D'autre part, en ce qui concerne le financement, il y aura sans doute lieu d'envisager tout à l'heure — je m'excuse d'en parler à l'avance — une suspension de séance...

M. André Mignot, vice-président de la commission. Cela vaudra mieux.

M. le rapporteur. ... afin d'essayer de mettre en accord les différentes commissions, qui, une nouvelle fois, vous soumettent trois propositions différentes : la commission de la production et des échanges étant revenue à la superpatente, la commission des finances proposant le financement par l'emprunt et votre commission des lois constitutionnelles ayant adopté d'abord le texte du Sénat, puis s'étant ralliée ce matin au texte de la commission des finances...

M. André Mignot, vice-président de la commission. Par trois voix contre une !

M. le rapporteur. ... par très peu de voix contre moins encore, il est vrai.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission demande à l'Assemblée d'adopter le rapport que j'ai l'honneur de défendre.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Ce n'est pas sérieux.

M. le rapporteur. Vous n'y étiez pas, monsieur Mignot ! (Rires.)

M. André Mignot, vice-président de la commission. J'étais à la commission des finances précisément.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des finances a suivi complètement la commission des lois sur les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 8. Par contre, sur l'article 6, qui concerne le financement, elle a, comme vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois, pris l'initiative de proposer la suppression du texte tel qu'il a été adopté par le Sénat et son remplacement par un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par l'emprunt. »

C'est en vertu d'une triple argumentation que la commission a pris cette décision.

Tout d'abord, elle a voulu souligner l'inconvénient très grave que présente, du point de vue général, l'institution d'un impôt à caractère régional. Ensuite, la commission, arguant des traditions financières de ce pays, pense que les travaux qui engagent l'avenir pour un long temps — très spécialement les travaux qui figurent au plan triennal et certainement encore davantage ceux qui figurent au plan décennal en préparation — ne relèvent pas de l'imposition par la taxation, mais de l'emprunt. Cela, je le répète, est une donnée constante de notre droit financier.

Enfin, argument de qualité moindre — j'en conviens — mais qui n'en demeure pas moins sérieux, le plan d'équipement qui nous est présenté dans le projet gouvernemental concerne exclusivement le département de la Seine et la ville de Paris.

Dans ces conditions, et au moins pour un temps, il est extrêmement difficile d'imposer des collectivités qui se trouvent complètement hors du plan de travaux proposé.

C'est au nom de cette triple argumentation que la commission des finances vous propose l'amendement que je viens de défendre. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, MM. Fanton et Marc Jacquet viennent de vous donner par avance l'avis de la commission de la production et des échanges sur les premiers articles du projet, puisque cette commission les a adoptés à peu près conformes aux textes présentés par le Sénat, sous réserve de quelques modifications de forme de certains d'entre eux.

Naturellement, l'article 6 est celui qui retient le plus l'attention de l'Assemblée et qui a aussi retenu le plus l'intérêt de la commission.

Le mode de financement a été à nouveau très longuement discuté devant le Sénat. Cette Assemblée est revenue à la proposition du Gouvernement, mais en lui apportant des améliorations qui pourraient le rendre acceptable. En effet, le Sénat a supprimé l'injustice criante que représentait la taxation de toutes les communes sur la base des quatre vieilles, y compris celles qui sont très faiblement intéressées par les travaux du district.

C'est dans ces conditions que le Sénat a proposé que les bases servant au calcul des contributions soient affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation actuelle des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

Le texte proposé par le Sénat prévoit, d'autre part, que le montant de la taxe ne pourra être supérieur à un maximum fixé chaque année par la loi de finances. Il n'apparaît pas souhaitable de retenir cette proposition car c'est au district lui-même de garder la responsabilité de fixer le montant de la taxe.

Bien qu'il ne dissimule pas que ce système de coefficients d'adaptation aurait présenté des difficultés réelles d'application, votre rapporteur s'y serait rallié, mais la commission a finalement préféré revenir au mode de financement qu'elle a soutenu en première lecture et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Vous vous souvenez que ce mode de financement consistait dans l'application de la super-patente aux industriels seuls, tableau C. Les arguments en faveur de cette solution ont été exposés dans l'avis présenté par la commission en première lecture.

Cependant, un amendement déposé en séance semble tenir compte à la fois de la solidarité souhaitée par le Gouvernement entre tous les habitants du district et de la nécessité d'élargir l'assiette de cet impôt régional. Votre commission de la production n'en a évidemment pas été saisie et n'en a pas discuté. Mais, comme votre rapporteur au fond, je pense qu'une réunion commune de toutes les commissions intéressées permettra tout à l'heure d'en discuter et vraisemblablement de donner un avis favorable à cet amendement.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet en deuxième lecture.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, c'est par 125 voix contre 64 que le Sénat a adopté en première lecture et en le modifiant le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. Encore a-t-il fallu que M. le Premier ministre exerce une pression constante sur les sénateurs, demande lui-même une deuxième délibération de l'article 4 du projet et fasse appel au concours de M. le commissaire général au plan, pour obtenir ce résultat.

On se souvient qu'en première lecture l'Assemblée nationale n'avait adopté le projet de loi que par 244 voix contre 106. Autant dire que le projet n'a pas recueilli la majorité des suffrages des membres composant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Cela suffit pour souligner les inquiétudes de nombreux députés et sénateurs qui, habituellement, soutiennent le Gouvernement. Ces inquiétudes sont légitimes.

L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Or le projet de loi instituant le district de Paris dépouille les collectivités de la région intéressée d'une partie de leurs attributions au profit d'un conseil d'administration dont la moitié des membres seront choisis par le Gouvernement et qui sera placé, en fait, sous la tutelle d'un délégué général nommé par le Gouvernement pour la réalisation de programmes de travaux que ces collectivités n'auront pas décidés elles-mêmes.

Par conséquent, on peut dire qu'en violation de l'article 72 de la Constitution, les collectivités locales qui seront englobées dans le district de Paris ne s'administreront plus librement. C'est une nouvelle et grave atteinte aux libertés communales et c'est avec raison que l'association des maires de France et l'association des maires de la Seine ont demandé, lors de leur congrès, l'abrogation des ordonnances relatives au district et le retrait ou le rejet du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture.

Je soulignais il y a un instant que l'article 72 de la Constitution prévoit expressément que les collectivités territoriales, dont les collectivités locales, s'administrent librement et dans les conditions prévues par la loi. Or, comme l'a rappelé le dernier congrès de l'association des maires de France, le code de l'administration communale, donc la loi, donne aux communes la faculté de s'associer et de se grouper librement en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt commun.

Actuellement, les syndicats de communes peuvent agir en ce qui concerne les transports, l'eau, l'éclairage, le gaz, la force motrice, les pompes funèbres, les ponts, les canaux, la reconstruction des localités détruites par faits de guerre, l'urbanisme, la construction, l'électrification, les bureaux d'hygiène, les établissements d'enseignement, les centres culturels.

Il n'est donc nul besoin, pas plus dans la région de Paris qu'ailleurs, de constituer des organismes dits districts, qui réduisent encore les libertés communales et renforceront davantage l'autorité de l'Etat sur les communes et les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

A cet égard, le projet de loi montre bien quelle est en réalité la politique du Gouvernement, qui parle souvent de liberté tandis qu'il s'emploie à étouffer un peu plus chaque jour les quelques libertés qui existent encore.

Après ces remarques d'ordre général, je présenterai quelques observations à propos du projet modifié par le Sénat. Elles porteront sur l'étendue, l'objet et l'administration du district, ainsi que sur le financement des travaux d'équipement.

En première lecture, j'avais fait remarquer que les travaux figurant au programme d'équipement de la région de Paris paraissaient être des travaux d'intérêt régional et que, par conséquent, ils seraient pris en charge par le district, sans que pour autant la majorité des communes associées au district bénéficient directement de ces travaux. Mes craintes se trouvent

confirmées par l'exposé fait le 17 mai devant le Sénat par M. le commissaire général au plan.

D'abord, le programme d'équipement à réaliser en dix ou douze ans, qui doit poursuivre le plan triennal 1960-1962, n'est pas encore arrêté, bien qu'on ait demandé aux conseils généraux, bien qu'on demande au Parlement de l'entériner par anticipation et de voter les moyens financiers.

Ensuite, selon les grandes lignes du projet de programme décennal, les travaux concerneront l'agglomération parisienne, et ce seront plus des travaux d'intérêt général que des travaux d'intérêt régional. De sorte que les contribuables de nombreuses communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne seront appelés à supporter des charges fiscales supplémentaires pour des travaux d'équipement dont ils ne tireront aucun avantage et qui, d'ailleurs, devraient être financés en totalité par l'Etat.

Ma deuxième observation s'appliquera à l'article 4.

D'une part, la moitié des membres du conseil d'administration ne seront pas élus par les collectivités intéressées, mais choisis par le Gouvernement, qui aura d'ailleurs la possibilité de compléter le conseil d'administration au cas où, dans le délai de trois mois, les collectivités n'auraient pas désigné la moitié de leurs représentants.

Cela signifie que le Gouvernement composera le conseil d'administration du district d'élus qui se seront distingués plus par leur attachement au pouvoir personnel qu'en raison de leurs capacités et des intérêts dont ils ont la charge en leur qualité de conseillers généraux ou de maires. Le Gouvernement veut avoir à sa disposition un conseil d'administration docile à ses injonctions.

D'autre part, le délégué général fera inscrire, de droit et en priorité, à l'ordre du jour du conseil d'administration les affaires qu'il désire.

En d'autres termes, les fonctions du délégué général ne seront pas celles que lui prêtait M. le Premier ministre afin de rassurer les sénateurs : « des fonctions... », disait-il, « de coordination et d'arbitrage ». Le délégué général nommé par le Gouvernement ne sera que l'agent d'exécution des volontés du Gouvernement.

Ma dernière observation aura trait au financement des travaux d'équipement du district et plus généralement au financement des travaux d'équipement des collectivités locales.

Le Sénat, avec l'appui du Gouvernement, a substitué à la taxe additionnelle à la patente applicable aux activités industrielles visées au tableau C de la patente, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, la création d'une taxe spéciale d'équipement dont le montant sera réparti entre les contribuables assujettis aux contributions foncières, à la contribution mobilière et à la patente.

Le texte du Sénat tend donc à atténuer le supplément des charges fiscales qui auraient incombé aux industriels employant plus de dix salariés et à en faire retomber le poids, par exemple, sur les propriétaires de modestes pavillons, sur les locataires des grands immeubles d'habitation, sur les commerçants détaillants et les artisans alors que — je le répète — beaucoup d'entre eux ne tireront aucun avantage de l'exécution de ces travaux.

Quand on connaît les difficultés rencontrées par les communes, et spécialement les communes-dortoirs, pour l'équilibre de leur budget, quand on connaît le nombre exorbitant de centimes additionnels que certaines communes sont dans l'obligation de voter et le montant fort élevé des contributions locales payées par les contribuables de ces communes, on ne peut s'empêcher de considérer que le texte du Sénat a été inspiré par des mobiles de classe. En effet, l'examen des bilans des grandes entreprises industrielles installées dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, montre que ces entreprises réalisent des profits fort importants et que, par suite, elles peuvent évidemment supporter une majoration de leur patente, d'autant que les travaux qui figureront au plan de dix ou douze ans les intéresseront au premier chef comme employeurs de main-d'œuvre.

Il me reste un mot à dire à propos de l'article 5 bis nouveau adopté par le Sénat à la suite d'un amendement de M. le secrétaire d'Etat aux finances et qui concerne le problème général des dépenses d'équipement des collectivités locales.

Depuis longtemps, l'association des maires de France demande la création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales. En 1947, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale en avait reconnu la nécessité. Le 9 mars 1954, le conseil de la République adoptait à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prêt aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes.

Personne n'ignore les besoins auxquels doivent faire face les collectivités locales, les difficultés inouïes qu'elles rencontrent

pour obtenir des prêts, les taux d'intérêt élevés qui sont exigés d'elles.

La création d'une caisse nationale d'équipement pour les collectivités locales s'impose donc. Mais le Gouvernement s'y oppose. Devant le Sénat, il n'a justifié son opposition que par des prétextes. Au fond, le Gouvernement veut rester le maître absolu du marché financier. Tant pis pour les communes et les problèmes qu'elles ont à résoudre !

L'article 5 bis du texte adopté par le Sénat, qui tend à la constitution d'une commission d'études chargée d'examiner l'opportunité de la création de cette caisse, n'est qu'un leurre. Des sénateurs ont pu dire qu'il s'agissait d'un enterrement. Nous sommes du même avis.

En résumé, tous comptes faits, le texte du Sénat est aussi dangereux pour les libertés communales que celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est plus nocif pour la grande masse des contribuables.

Hostiles au principe même du district qui porte de nouveaux coups aux libertés communales, mes amis et moi défendrons néanmoins au cours de ce débat, un certain nombre d'amendements en vue de limiter, au double point de vue des libertés communales et des intérêts des contribuables, les effets d'un projet intrinsèquement antidémocratique. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est rarement d'usage de reprendre au cours d'une seconde lecture les questions de principe que pose un projet de loi.

Cependant ce problème du district parisien a une importance si considérable que je crois devoir y revenir après avoir réfléchi à ses incidences diverses.

Le problème est d'importance nationale et comme tel il aurait dû être traité dans le cadre de l'aménagement du territoire. Or nous avons le regret de constater qu'il nous est soumis sous une forme purement régionale.

Pis encore, le problème est double ; il y a un problème posé par l'insuffisance d'équipement de la région parisienne et cette insuffisance d'équipement, qui se retrouve, d'ailleurs, dans mainte autre région de France, est particulièrement criante dans ce que l'on appelle le district parisien ; et il y a le problème, aussi grave, que pose ce qu'on a pu qualifier la sous-administration de la région parisienne.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski. En effet, si l'équipement est insuffisant, si l'on manque d'hôpitaux, de lycées, de classes, d'égoûts, de collecteurs, de cimetières — que sais-je ? — de tout ce qui est indispensable à la collectivité du point de vue administratif, on constate une insuffisance considérable en ce qui concerne plus spécialement la police et les représentants mêmes de l'administration dans l'ensemble du district parisien.

Le second problème est au moins aussi important que le premier ; car si une coordination est nécessaire sur le plan des équipements — ce qui implique une certaine centralisation — il est indispensable que les collectivités locales aient des moyens d'expression, qu'elles puissent se faire entendre avec clarté et précision.

Or, dans l'état actuel des choses, ce n'est pas possible, au moins pour le département de Seine-et-Oise qui est composé d'un certain nombre de pays de l'Île-de-France dont les caractéristiques sont totalement distinctes et qui autrefois avaient nom la Brie, la Beauce, le pays de Crugy, l'Yveline, le Hurepoix.

Je n'insiste pas davantage sur ce point. Mon intention était de souligner qu'un double problème se pose et mon regret que la question ne soit abordée que sous l'angle de l'équipement.

Voici ma deuxième observation sous l'angle même de l'équipement, ne pensez-vous pas qu'il y a une erreur manifeste à vouloir imposer géographiquement certains habitants parce qu'ils ont le malheur de se trouver dans l'Île-de-France ?

Il y a le district parisien, mais il est indiscutable que le sous-équipement généralisé imposera et impose déjà la création de districts dans les provinces de France.

Vous me direz qu'il s'agit non pas d'équiper plusieurs départements mais de créer des districts internes à un département. Cela ne sera pas vrai partout ; je pense à la région lyonnaise, à celle de Grenoble et peut-être même à celle de Marseille. Mais en toute hypothèse, imposer des citoyens parce qu'ils ont la grande défaveur d'habiter dans des parties géographiquement déterminées du territoire me paraît être une erreur.

La régionalisation de l'impôt, à mon sens, est une mesure nuisible à l'unité véritable du pays. Je me prononce donc contre tout impôt régional.

M. Claude Roux. Très bien.

M. Jean-Paul Palewski. J'ajoute d'ailleurs, à la suite des arguments développés par M. le rapporteur pour avis, qu'il s'agit de travaux qui vont profiter à des générations futures autant qu'à la nôtre.

Notre génération, déjà suffisamment imposée par le fait de la prolongation de la vie humaine, par le nombre des enfants et par l'impôt du sang, a largement payé. A la place du financement par l'impôt le Gouvernement serait sage d'accepter le financement par l'emprunt.

J'en arrive à ma troisième observation.

J'ai déjà parlé de l'insuffisance administrative qui est réelle et patente. Alors, pourquoi ne pas parler tout de suite de l'organisation administrative future de la région parisienne ? Pourquoi s'obstiner à ne voir que le point de vue de la concentration et ne pas songer à assurer aux collectivités les moyens d'expression indispensables, en Seine-et-Oise, qui ne serait plus le département annulaire que nous connaissons mais qui ne serait composé, dans ses limites actuelles, de plusieurs départements avec des conseils généraux qui pourraient traiter les problèmes locaux avec une véritable compétence locale.

Croyez-vous qu'il soit raisonnable de demander à une collectivité locale ou à ses représentants qui habitent, à l'Ouest, à 80 kilomètres de Paris, ou au Sud, à 100 kilomètres de Paris, de traiter des problèmes qui se posent dans les cités dortoirs immédiatement suburbaines ?

C'est illogique et anormal.

En face de la concentration des équipements, il faut prévoir la décentralisation provoquée par la division du département de Seine-et-Oise en plusieurs départements. Je dis cela pour prendre date, parce que j'estime que là est la véritable solution, qui, à mes yeux, s'imposera tôt ou tard.

Voilà les deux faces du dyptique qui se présente à nous. Je soumetts à l'attention de l'Assemblée ces réflexions et la conclusion à laquelle je suis arrivé après l'étude du projet.

Elle m'excusera d'avoir repris ce problème sous cet angle. Mais il me paraît indispensable de revoir un problème d'une importance aussi considérable et de dire très clairement dans quelle direction nous devons aller pour obtenir sa solution. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, M. Jean-Paul Palewski, que j'ai écouté avec attention, nous a rappelé qu'en deuxième lecture il n'était pas d'usage de revenir sur des questions de principe.

Je vais donc m'efforcer, moi aussi, de ne pas revenir sur ces questions de principe, mais j'estime qu'à ce stade de la discussion, il n'est pas mauvais de rappeler à l'Assemblée les préoccupations du Gouvernement, préoccupations qui inspirent sa position sur l'ensemble du projet qui vous est à nouveau soumis aujourd'hui.

Le Gouvernement estime qu'il est du plus grand intérêt que les deux Assemblées se mettent très rapidement d'accord sur un texte identique et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le texte en discussion ne constitue, en fait, qu'une forme nouvelle, en certains de ses éléments, d'un projet déjà très ancien, puisque l'initiative de la création du district appartient au Gouvernement auteur de l'ordonnance de 1959.

Depuis plus de deux ans — cela peut sembler long à beaucoup — partisans et adversaires du projet ont échangé leurs arguments. Les uns et les autres ont eu tout le temps de le faire et une prolongation de cette discussion ne ferait sans doute pas apparaître beaucoup d'éléments nouveaux.

En second lieu, il semble également indispensable de voter le projet afin que le financement des travaux du district soit assuré dès 1962, année à partir de laquelle le district, disposant de ressources propres, pourra enfin concourir à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement de la région parisienne.

Enfin — je le rappelle pour mémoire — le district ne pourra fonctionner que si les textes d'application de la loi peuvent être rédigés avant 1962.

Ce sont là autant de raisons qui commandent impérieusement d'aboutir à un accord au plus vite entre les deux Assemblées et c'est dans cet esprit que, malgré certains inconvénients que le Gouvernement ne méconnaît pas, du texte du Sénat, nous sommes décidés à ne pas demander de modifications au texte

adopté par le Sénat. Ce texte, je le répète, quelque réserve que l'on puisse faire, permet au district de fonctionner et c'est là, aux yeux du Gouvernement, un avantage certain.

Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir examiner les quatre premiers articles et, pour donner satisfaction à M. le rapporteur, le Gouvernement demandera, après la discussion de ces quatre articles, une suspension de séance, afin précisément que puissent être conciliés les points de vue qu'a évoqués M. Fanton.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je veux en quelques mots, répondant à M. le ministre dans le cadre de la discussion générale, dire que j'approuve et que j'appuie les observations présentées, il y a quelques instants, par M. Jean-Paul Palewski. J'y retrouve, du reste, les idées que certains maires et élus défendent depuis déjà plusieurs années.

Je ne suis pas gêné pour m'opposer aux arguments de M. le ministre de l'intérieur puisque la chance fait que ce n'est pas lui qui avait présenté le premier projet. Malgré la solidarité ministérielle, on peut penser que l'évolution pourra durer encore un certain temps.

En réalité, ce qu'il y a de plus grave dans ce projet, quel que soit le vote qui sera émis, c'est qu'on va laisser croire aux populations et aux administrateurs que l'on va faire quelque chose alors que pratiquement on ne fera rien de très sérieux.

C'est cela le fond du problème. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de voter un texte qui prévoit l'organisation du district et la désignation d'un délégué. L'opération satisfiera au moins quelqu'un : celui qui sera délégué pour la région parisienne. Mais ensuite, que fera-t-on ? Eh bien ! on ne fera pratiquement rien parce que les deux conditions essentielles du succès ne seront pas réunies. La première est d'avoir de l'argent, et beaucoup d'argent ; la deuxième est de résoudre le problème de l'organisation administrative de la région parisienne.

C'est ce que M. Palewski a démontré et il a eu raison de le faire.

Par conséquent, vouloir faire adopter un texte pour la satisfaction de dire que l'on a apporté à la région parisienne la solution que les autres régions de France réclament, ce n'est pas suffisamment sérieux et cela mériterait peut-être, même si le Gouvernement a déjà modifié une première fois son texte, de l'étudier un peu plus longtemps encore.

Je crois du reste que c'est possible — ce n'est qu'une simple observation personnelle — puisque la commission des finances vient de découvrir tout à coup, alors que nous en sommes à la deuxième lecture, qu'il vaudrait mieux financer l'opération par l'emprunt plutôt que de la financer par les divers moyens que l'ingéniosité de nos collègues a permis d'envisager depuis déjà de nombreuses discussions.

Je ne suis pas le seul à avoir dit cela : étant donné les sommes qui doivent être engagées dans l'équipement de la région parisienne, il est bien évident que ce n'est que par l'emprunt que l'on pourra le faire et qu'il n'est pas logique de chercher des ressources telles qu'on les a trouvées ou telles qu'on les cherche dans des amendements présentés par plusieurs de nos collègues.

Bien entendu, si le texte tel qu'il est rédigé est mis aux voix, je continuerai à voter contre, car je considère que c'est un leurre, mais je me réjouis de la prise de position de M. Palewski, partageant exactement l'opinion qu'il a exprimée à la tribune. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne puis laisser dire par M. Jean-Paul David que ce projet n'est qu'un leurre. Je me permets de lui dire très amicalement que les arguments qu'il a présentés contre le projet sont de faux arguments.

Je le répète : depuis deux ans, on discute de ce projet, des arguments pour et contre sont échangés. Effectivement, certaines améliorations ont été apportées à ce texte, mais il est absolument nécessaire, maintenant, de passer à l'action.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour que ce projet puisse être aujourd'hui adopté dans des termes identiques, si possible, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de façon que, dès 1962, ce projet puisse entrer en application et que nous puissions procéder à l'aménagement de la région parisienne.

M. Jean-Paul David. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Paul David. Je cite un seul chiffre pour justifier le mot « leurre ». Il faut actuellement plus de 2.000 milliards pour l'équipement de la région parisienne et l'accélération des demandes sera plus grande que les crédits que vous allez décider de mettre en œuvre chaque année.

Cela prouve que, si l'on n'avait besoin que de 2.000 milliards aujourd'hui, il en faudrait 2.500 dans cinq ans. C'est donc bien un « leurre ».

M. le ministre de l'intérieur. Cela prouve, monsieur Jean-Paul David — et vous me donnez un argument de plus — qu'il est absolument nécessaire de procéder dès maintenant à cet aménagement. Cela prouve également qu'il n'a pas été fait grand chose à ce sujet depuis un certain nombre d'années. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. Jean-Paul David de vouloir bien appuyer certains de mes arguments. Mais il ne faut pas les déformer.

Il est indispensable — je le souligne — qu'il soit mis un terme au sous-équipement de la région parisienne. Si je ne suis pas de l'avis de M. le ministre de l'intérieur sur le choix de certains moyens, si je souligne certaines insuffisances, si j'estime qu'on a eu tort de diviser le problème du sous-équipement et de la sous-administration, il n'en est pas moins vrai qu'il faut agir et que la pire attitude serait de ne rien faire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je ne tiens pas à polémiquer avec M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas qualité pour le faire. Mais je ne veux pas non plus que soit déformée ma propre pensée.

Je dis qu'équiper la région parisienne en y consacrant 220 milliards d'anciens francs ou 250 milliards d'anciens francs par an est un leurre.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non !

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Paul David. J'ai le droit d'exprimer mon opinion.

C'est un leurre, pour le motif que les besoins de la région parisienne sont tels qu'on ne rattrapera pas le retard avec les crédits qu'on s'apprête à mettre en œuvre. Les populations croiront, parce qu'on a fait un certain effort, qu'on agit pour l'équipement nécessaire de leur région.

Mais ces crédits sont tellement insuffisants que non seulement le retard ne sera pas rattrapé, mais le fossé se creusera davantage. Un point c'est tout !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le district de la région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements. »

MM. Robert Ballanger et Nilès ont présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Un décret pris en conseil des ministres, après accord des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés, déterminera les limites du district de la région de Paris. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Nilès concerne les limites géographiques du district qui seraient, d'après l'amendement, fixées par décret, après accord des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

Ce texte s'inspire d'ailleurs d'un amendement qui a été soutenu au Sénat par le rapporteur pour avis de la commission des finances, des affaires économiques et du plan. Je me permets de le motiver par les quelques observations suivantes :

Le 17 mai dernier, le commissaire général au plan dans son exposé devant le Sénat déclarait notamment :

« Le programme triennal 1960-1962 était un programme d'urgence répondant aux besoins immédiats, un programme de transition préparant un changement de rythme des investissements, enfin un programme d'attente permettant d'effectuer des études prospectives appuyées sur les méthodes les plus modernes. »

Et, plus loin :

« Ce programme décennal ou, peut-être, duodécennal qui le relaiera, aura une ambition plus large. A l'heure où je parle — j'insiste sur cette citation — le programme n'est pas arrêté. »

Ainsi s'exprimait le mois dernier le commissaire général au plan. Ainsi, lorsqu'ils se sont déclarés favorables au district, les conseils généraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ne connaissaient pas le détail du programme de dix ou douze ans. De plus, comme l'a souligné le commissaire général au plan, le programme est multiforme, car la situation de la ville de Paris diffère de celle de la banlieue industrielle, elle-même différente de celle de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne où des zones d'urbanisme rapide émergent des territoires ruraux.

Les collectivités intéressées doivent donc être appelées à se prononcer en toute connaissance de cause. Les grandes lignes du programme de dix ou douze ans exposé par le commissaire général au plan concernent essentiellement l'agglomération parisienne et non pas l'ensemble des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Les collectivités départementales et locales ne peuvent donc se prononcer qu'en fonction de ce que leur apporterait le district, d'autant que des charges supplémentaires importantes vont leur être demandées.

D'ailleurs, l'organisation du district de la région de Paris a provoqué l'inquiétude ou l'hostilité des députés des départements intéressés. J'en veux seulement pour preuve le vote intervenu lors de la première lecture. Sur 78 députés que comptent ces trois départements, 38 ont voté contre, 21 ont voté pour, 3 se sont abstenus et 16 n'ont pas pris part au vote, bien que certains d'entre eux aient participé au débat.

De plus, dans l'esprit de l'article 72 de la Constitution, les conseils généraux et les conseils municipaux devraient avoir la faculté de décider s'ils acceptent ou non d'être associés au district de la région de Paris.

C'est donc à la fois dans le souci de respecter l'autonomie de la gestion départementale et locale et de permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de se prononcer en connaissance de cause que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue Nilès.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour une raison évidente.

Il semble absolument incompatible avec la constitution d'un district de demander auparavant à toutes les collectivités locales si elles sont d'accord pour en faire partie. Il suffirait d'un ou deux refus pour que les limites du district soient modifiées.

Votre commission a donc rejeté cet amendement, comme elle avait d'ailleurs rejeté un amendement semblable en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Ballanger et Nilès, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, dans le texte du Sénat.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre.

M. Paul Mazurier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. — Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

« 3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district, après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 2, présenté par MM. Lolive et Fernand Grenier, tend à substituer, au 3° alinéa (2°), les nouveaux alinéas suivants :

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions aux collectivités participantes et à leurs établissements pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge, avec l'accord des collectivités intéressées, de travaux d'intérêt régional.

« Si l'accord de toutes les collectivités intéressées n'a pas été obtenu pour la prise en charge par le district de travaux d'intérêt régional, le litige sera soumis à un comité d'arbitrage composé en nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie du district.

« Le comité sera présidé par un conseiller d'Etat dont la voix sera prépondérante en cas de partage des voix.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire. »

Le second, n° 9, présenté par M. Fanton, rapporteur, au nom de la commission, tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et dont voici les termes :

« Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

« 3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 14, présenté par M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges, tend à substituer au 3° alinéa (2°), les nouveaux alinéas suivants :

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit, pour le placement d'emprunts, le concours à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional.

« Si la prise en charge des travaux n'a pas l'accord de toutes les collectivités et établissements publics intéressés, elle ne pourra intervenir qu'après autorisation par décret, pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et avec l'accord de la majorité de ces collectivités et établissements publics. »

La parole est à M. Lolive, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Lolive. Conformément à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi modifié par le Sénat, on attribuera des subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région.

On suppose donc que des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte seront constitués par voie d'autorité.

Afin de préserver au maximum les libertés des collectivités locales, notre amendement limite aux seules collectivités participantes et à leurs établissements, c'est-à-dire à ceux qu'elles auront créés de leur propre initiative ou en association avec d'autres collectivités territoriales ou départementales, l'attribution des subventions.

D'autre part, en ce qui concerne les travaux d'intérêt régional, l'article 3 adopté par le Sénat prévoit que, avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, ces travaux pourront être pris en charge par le district, par décret, après avis du conseil d'Etat.

On suppose donc que des collectivités ne seront pas d'accord sur certains de ces travaux, qu'elles présenteront des objections ou qu'elles proposeront des modifications.

Dès lors, se justifie pleinement la création d'un comité d'arbitrage.

Reprenant certaines dispositions d'un amendement soutenu au Sénat par le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, nous proposons que ce comité d'arbitrage, à forme paritaire, soit présidé par un conseiller d'Etat qui aurait voix prépondérante en cas de partage des voix.

Cette procédure, mieux que celle qui est prévue par le Sénat, préserverait les droits des collectivités.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. La commission a repris l'article qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et, notamment, l'amendement qui, déposé par M. Mignot, avait été voté en première lecture.

Cet amendement donne au district la possibilité d'accorder son concours « pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés... »

D'autre part, la commission a aussi repris le texte voté en première lecture, qui donne au district la possibilité de prendre en charge des travaux d'intérêt régional lorsque fait défaut l'accord des collectivités et établissements publics intéressés.

Le Sénat a voté un texte qui prévoit que cette prise en charge ne peut avoir lieu qu'« après autorisation par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat », et à condition qu'il y ait « l'accord de la majorité des collectivités intéressées ».

La commission a considéré que ce paragraphe était en contradiction avec le paragraphe 2°, où il est précisé que le district a pour objet, « dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées... la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ».

En effet, du moment qu'il y a accord des collectivités et établissements publics intéressés, il n'est nullement besoin de décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

C'est pourquoi la commission est revenue au texte gouvernemental d'origine amendé par M. Mignot.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Dans le texte que vous proposez, monsieur le rapporteur, il est question de « l'accord des collectivités... intéressées ».

Dans le texte du Sénat, il s'agit de l'accord « de la majorité des collectivités intéressées ».

Dois-je comprendre qu'à la majorité vous substituez l'unanimité ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur ce point, M. Legaret a fait observer en commission que la notion de majorité est difficilement applicable en raison des disparités importantes entre les diverses collectivités.

Autrement dit, la formule introduite par le Sénat — je le dis avec tout le respect qui lui est dû — ne signifie pas grand-chose.

En disant « A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés » et en prévoyant la formalité assez solennelle du « décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat », nous avons cherché à empê-

cher que l'opposition de quelques collectivités locales n'interdisse au district de prendre en charge des travaux d'intérêt régional.

Nous ne faisons d'ailleurs que reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée et je me suis expliqué sur la modification apportée à ce texte par le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Wagner, pour défendre l'amendement n° 14 au nom de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 3, relatif à la prise en charge des travaux par le district, le texte de l'Assemblée prévoyait qu'à défaut d'un accord unanime des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourraient être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat.

Il s'agissait dans l'esprit de l'Assemblée de vaincre l'opposition d'une minorité de collectivités. Il n'est pas douteux que la rédaction adoptée dépassait le but recherché puisqu'elle permettait au district de prendre en charge des travaux contre l'avis de la majorité des collectivités.

Respectant l'esprit du texte du Sénat qui prévoit la prise en charge de certains travaux par le district, mais seulement avec l'accord d'au moins la majorité des collectivités, votre commission de la production et des échanges vous propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 5 qui s'insérerait dans le corps de l'article, à sa place logique, c'est-à-dire à la fin du paragraphe 2° :

« Si la prise en charge des travaux n'a pas l'accord de toutes les collectivités et établissements publics intéressés, elle ne pourra intervenir qu'après autorisation par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et avec l'accord de la majorité de ces collectivités et établissements publics. »

Il s'agit donc d'une simple mise en forme de l'article 3 respectant en fait l'esprit qui a animé l'Assemblée comme celui qui a inspiré le Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 14 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 2 de MM. Lolive et Grenier comme elle l'avait déjà fait en première lecture en raison des complications que le système proposé semble présenter pour une organisation efficace de la région de Paris.

Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer à l'Assemblée, votre commission vous demande d'adopter l'amendement n° 9.

Quant à l'amendement n° 14, votre commission a estimé — à tort ou à raison mais elle a estimé — qu'il n'y avait pas concordance entre les intentions de la commission de la production et des échanges et le texte proposé.

En effet, cette commission nous propose la rédaction suivante :

« Si la prise en charge des travaux n'a pas l'accord de toutes les collectivités et établissements publics intéressés » — ce qui signifie qu'une seule collectivité peut s'opposer à la prise en charge des travaux — « elle ne pourra intervenir qu'après autorisation par décret, pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat... »

Une telle procédure prolongerait d'une façon considérable les délais. C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles demande le rejet de l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour les raisons qu'a développées M. le rapporteur, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 2.

S'agissant de l'amendement n° 9, le Gouvernement estime que la réintroduction dans le texte d'une formule permettant au district d'apporter son concours aux collectivités, établissements publics ou sociétés pour le placement d'emprunts manque de précision.

D'autre part, cette clause ne nous semble pas présenter un véritable intérêt pratique. En effet, rien n'empêchera le conseil d'administration du district s'il le désire, de servir d'intermédiaire entre les collectivités et établissements publics et les organismes prêteurs.

En tout état de cause, une telle disposition serait plutôt du domaine réglementaire que du domaine de la loi.

C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté.

Quant à l'amendement n° 14, qui reprend, sous une forme quelque peu différente, le texte adopté par le Sénat, il présente à mes yeux l'inconvénient majeur de provoquer une nouvelle discussion alors que l'accord est, en fait, déjà réalisé sur le fond.

C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Je regrette, monsieur le ministre, que vous vous opposiez à la reprise du texte de l'Assemblée nationale relatif au rôle éventuel de relais du conseil de district entre les organismes prêteurs et les collectivités locales.

Je me permets d'insister particulièrement auprès de vous pour que vous ne vous opposiez pas à l'adoption d'une telle disposition.

S'il n'est pas stipulé dans l'article 3 que le conseil de district peut jouer un tel rôle, il ne sera pas possible à cet organisme de l'accomplir, car ses pouvoirs sont très limités. Or la possibilité d'une telle intervention me paraît essentielle.

Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales, notamment celles de la région parisienne, pour contracter des emprunts. Vous ne savez pas les réponses que nous adresse la Caisse des dépôts et consignations lorsque nous sollicitons le moindre prêt pour exécuter le travail d'utilité publique le plus indispensable. On nous renvoie à la caisse d'épargne, à la caisse d'épargne locale, qui déclare : J'ai fait de mon mieux ; j'ai réparti mes crédits Minjot. Ainsi, on ne peut pas emprunter pour réaliser, je vous l'affirme, des travaux essentiels dans cette région parisienne que, tout à l'heure, M. Palewski déclarait être gravement sous-équipée.

Il est hors de doute que le conseil de district, représentant trois départements, constituerait une puissance capable de se faire beaucoup mieux entendre auprès des organismes prêteurs que telle petite commune de 5.000 ou de 10.000 habitants qui a besoin d'un prêt.

Ce que je demande, c'est que le conseil d'administration du district puisse jouer ce rôle de pur intermédiaire. Une intervention de ce genre est d'autant plus justifiée que lorsque le conseil de district décidera de prendre à sa charge un programme d'équipement et de travaux, il est à penser que ledit programme aura des prolongements sur le plan local et que les assemblées départementales et communales devront parfaire la tâche. Que se passera-t-il ? Communes et départements ne pourront pas réaliser leur part de travaux faute d'argent.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, prenez en considération cette situation de fait. Je ne vois pas comment vous pourriez être gêné si l'on donnait au conseil de district — qui, si le texte ne le dit pas n'aura pas compétence en la matière — la faculté d'emprunter pour le compte des communes ou des départements en vue de terminer — ne serait-ce que cela — à l'échelon communal ou départemental les travaux entrepris au stade régional par le district lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je voudrais surtout attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la deuxième partie de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale car la rédaction du Sénat ne me semble pas satisfaisante.

En effet, les termes : « avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées » — M. le rapporteur nous l'a dit — interdiraient probablement la prise en charge de travaux absolument indispensables.

Je rappelle à ce sujet à M. le ministre de l'intérieur que des difficultés analogues existent déjà dans la région lyonnaise, par exemple, où, depuis quinze ans, le syndicat des transports n'a pas d'existence juridique parce que les communes suburbaines de la région de Lyon n'ont pas voulu s'y associer.

Avec le texte du Sénat, on retrouverait, en matière d'équipement, les mêmes difficultés si des communes, par exemple, ne voulaient pas s'associer aux collectivités intéressées.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mignot, le ministre de l'intérieur ne connaît que trop les difficultés des collectivités locales quand il s'agit d'emprunter et je souhaiterais pouvoir vous donner satisfaction mais il y a le plus grand intérêt à adop-

ter les quatre premiers articles sous leur forme actuelle de façon à mettre fin aux navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je ne suis, en revanche, pas hostile à ce que cet amendement soit repris à l'article 6.

Il conviendrait donc, maintenant, de réserver l'amendement n° 9.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je vous remercie d'abord, monsieur le ministre, de bien vouloir vous rapprocher de nous sur le fond.

Il semble que ce soit sur le terrain de la procédure que vous demandiez à l'Assemblée de se rapprocher de vous.

Il reste cependant que c'est bien l'article 3 qui définit les prérogatives du conseil de district et que c'est bien à l'article 3 qu'il faut introduire les dispositions en cause.

D'autre part, M. Fanton propose, au nom de la commission, une modification du dernier alinéa de l'article 3. Une modification de l'article 3 est donc, en toute hypothèse, à prévoir.

Si, renonçant à notre proposition, la rédaction de l'article 3 devait être définitive, je comprendrais votre demande, mais, comme il semble bien qu'elle ne puisse pas recevoir satisfaction, il paraît illusoire, et c'est au surplus illogique, de reporter à l'article 6 une disposition qui doit figurer à l'article 3.

Mme la présidente. Le Gouvernement maintient-il sa demande de réserve de l'amendement n° 9 ?

M. le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, le Gouvernement ne maintient pas sa demande de réserve, mais ne peut, avec beaucoup de regret d'ailleurs, que s'opposer à cet amendement.

Mme la présidente. Je vais donc mettre aux voix successivement les trois amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Lolive et Fernand Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Mme la présidente, je retire l'amendement n° 14.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'article 3 se trouve ainsi repris dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Madame la présidente, je désire simplement poser une question à M. le ministre sur l'interprétation de l'article 3 qui deviendra la véritable charte du conseil de district qui y voit définis de manière très claire ses pouvoirs.

Dans le paragraphe 2° de l'article 3, on voit apparaître deux expressions analogues mais non identiques. Il est question de subventions à des collectivités pour la réalisation de « dépenses d'équipement intéressant la région » et de la prise en charge de « travaux d'intérêt régional ».

Doit-on comprendre qu'il s'agit de deux catégories distinctes d'application ?

Je voudrais savoir — et je serais heureux que la réponse soit affirmative — si, lorsqu'il s'agit de subventions, le conseil de district a bien autorité pour subventionner des projets ayant un caractère plus local, n'ayant pas le caractère d'absolue généralité de ceux prévus lorsqu'il s'agit de prise en charge ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit simplement de travaux d'intérêt régional, dans la limite du district, bien entendu.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — 1° Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

« Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en conseil des ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Nungesser, Boscher, Mocquiaux, Ferri et de Broglie tend à rédiger ainsi le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants du Parlement, des départements et des communes sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, la moitié des membres de ce conseil sera choisie parmi les élus nationaux, départementaux et municipaux de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, en raison des fonctions exercées par eux ou de leur compétence particulière et pour la durée de leur mandat électif ; l'autre moitié sera désignée en leur sein par les collectivités locales. »

Le second, n° 4 corrigé, présenté par MM. Lolive et Niles, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« La désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil d'administration du district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la structure sociale ou économique des communes (industrielles, rurales, résidentielles ou à extension rapide), et des départements. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Michel Boscher. L'économie de cet amendement est très simple. Il s'agit d'associer dans le conseil de district non seulement les représentants élus des collectivités locales, mais également les représentants élus nationaux.

Il est prévu, pour l'organisation de ce conseil, qu'une partie de ses membres sera choisie par les collectivités, conseils généraux et conseils municipaux, et qu'une autre partie sera choisie, semble-t-il, par le Gouvernement, bien que le texte soit assez imprécis à cet égard.

Il a paru à un certain nombre de mes collègues et à moi-même que, dans cette deuxième catégorie de personnalités choisies en raison de leur compétence, il y aurait grand intérêt à faire figurer éventuellement des membres des assemblées parlementaires, sénateurs et députés, dont la compétence en ces matières est reconnue. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une sorte d'ostracisme à l'égard d'élus nationaux alors qu'on est extrêmement libéral au contraire dans le choix lorsqu'il s'agit d'élus municipaux ou départementaux.

J'ai entendu formuler, à l'égard de cet amendement, certaines objections que l'on pourrait résumer de la manière suivante. Ces objections sont tirées du caractère de collectivité locale ou de paracollectivité locale qu'aurait le district. Cette objection ne me paraît pas fondée, car le district n'est pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution. On ne peut donc pas tirer argument du caractère de collectivité pour dénier

à la représentation nationale le droit de figurer au sein du conseil. D'autre part, il ne s'agit pas d'une assemblée politique, mais d'une assemblée à caractère technique, à compétence technique, et il est fréquent, mes chers collègues, de voir le Parlement représenté, vous le savez, dans de nombreuses commissions à caractère social, économique, ou financier, telles les commissions de contrôle du gaz et de l'électricité. Donc, à plus forte raison, dans un conseil de district, organisme très important, il paraît normal que les parlementaires aient leur place, que les députés ou sénateurs qui ne sont pas des élus locaux mais qui connaissent admirablement les problèmes soient admis comme représentants de la région parisienne. La technicité et la qualité des travaux de ce conseil n'en seront qu'améliorées. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lolive pour défendre son amendement n° 4 corrigé.

M. Jean Lolive. Le texte adopté par le Sénat indique que les membres du conseil d'administration du district seront, pour moitié, choisis en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées locales et départementales et, pour moitié, désignés par elles. Autrement dit, la moitié des membres du conseil d'administration sera choisie par le Gouvernement. Pour quelles raisons ? Sans doute en fonction de considérations politiques.

De toute façon, on ne voit pas pourquoi les conseils municipaux et les conseils généraux ne sont pas laissés libres de désigner eux-mêmes la totalité de leurs représentants au conseil d'administration. Si l'on veut respecter l'article 72 de la Constitution, il est donc indispensable que le conseil d'administration soit élu en totalité.

D'autre part, ainsi que l'a souligné M. le commissaire général au plan devant le Sénat, l'agglomération parisienne est multiforme ; elle comprend des communes industrielles, des communes rurales, des communes résidentielles, de superficie et de population fort inégales. Dès lors, si l'on veut que le conseil d'administration soit vraiment représentatif des collectivités associées dans le district, la désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux doit se faire en tenant compte de cette diversité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de MM. Lolive et Nilès car il lui a semblé qu'il serait impossible d'arriver à une désignation de représentants s'il fallait retenir un certain nombre de considérations telles que la structure sociale, économique des communes et des départements. Ce serait une complication qui, en réalité, ne satisferait personne et risquerait de mécontenter tout le monde.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 13 présenté par MM. Nungesser, Boscher, Mocquiaux, Ferri et de Broglie, en toute honnêteté je dois dire que l'avis de votre commission a été fluctuant. Elle a une première fois rejeté cet amendement qui était à l'époque un amendement de MM. Nungesser, Boscher et Mocquiaux comportant quelques différences de rédaction avec le présent amendement et ce matin elle a, je le reconnais à une faible majorité, peu de commissaires étant présents, adopté cet amendement.

M. André Mignot. Par trois voix contre une !

M. le rapporteur. Je m'en excuse, mais vous n'étiez pas là.

M. André Mignot. Je représentais la commission des lois constitutionnelles à la commission des finances. Je n'y veux rien.

M. le rapporteur. Je ne vous fais pas de reproches. Mais ce n'est pas ma faute si vous n'étiez pas présent.

M. André Mignot. Je regrette beaucoup de ne pas avoir été présent.

M. le rapporteur. Je veux simplement dire à l'Assemblée qu'à une majorité faible aussi, vous me l'accorderiez...

M. André Mignot. Non, pas du tout.

M. le rapporteur. ... l'amendement de MM. Nungesser, Boscher et Mocquiaux a été rejeté et que, ce matin, l'amendement de MM. Nungesser, Boscher, Mocquiaux, Ferri et de Broglie a été adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je ne pensais pas être obligé d'intervenir dans ce débat, car j'avais le souvenir de la discussion dernière de la commission des lois, à laquelle j'avais assisté, monsieur le

rapporteur et au cours de laquelle l'immense majorité de la commission, qui n'était pas composée simplement de cinq membres, avait repoussé l'amendement de nos collègues.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le même texte.

M. André Mignot. Je pense que l'argument déterminant a été exposé par M. Boscher qui a défendu cet amendement. Il vient de dire : le conseil d'administration du district, c'est une assemblée qui voultre et qui n'a pas de caractère politique.

Si vous voulez y faire entrer des parlementaires, n'allez-vous pas politiser cette assemblée ? Il est évident que si.

M. Michel Boscher. Il y a des députés qui sont également maires, mon cher collègue. Soyons sérieux.

M. André Mignot. D'autre part, le conseil d'administration gère une région de notre pays. Le parlementaire, lui, est chargé de gérer les intérêts de l'Etat, et non pas de défendre une circonscription. Le conseil d'administration de la région parisienne, du district, devra s'intéresser à des problèmes qui ont un caractère local ; il est évident que ce sont des élus locaux qui doivent l'administrer.

Il y a suffisamment, mes chers collègues, de parlementaires qui détiennent des mandats de conseillers généraux ou de maires (*Exclamations.*) pour qu'effectivement, nantis de leurs mandats d'élus locaux, ils aient vocation pour administrer le district. Mais dire qu'en tant que parlementaires, nous allons désigner des collègues pour administrer le district constitue à mon avis un non-sens, non seulement sur le plan politique, mais encore sur le plan administratif.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je serai très bref. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion par des échanges de propos, courtois certes, mais un peu abusifs entre collègues. Je voudrais tout de même faire remarquer à l'Assemblée que des députés et des sénateurs peuvent certes être maires et siéger au conseil de district en raison même de leur mandat local. Encore une fois, — je crois du reste avoir répondu à l'argumentation de mon collègue, M. Mignot — je ne vois pas pourquoi un sénateur, par exemple, qui est l'élu du département et qui, de ce fait, connaît parfaitement les besoins de l'ensemble du département qu'il représente, serait tenu à l'écart du conseil de district, sous prétexte qu'il n'est pas conseiller municipal d'une commune de 2.000 habitants.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ayant entendu voler au-dessus de sa tête un certain nombre d'arguments contradictoires, s'oppose, pour les mêmes raisons que la commission, à l'amendement de MM. Lolive et Nilès.

En ce qui concerne l'amendement de MM. Nungesser, Boscher et Mocquiaux, on peut dire que le district est défini par l'article 2 du projet de loi comme étant une association de départements et de communes. Il semble donc logique que le choix des membres du conseil de district porte sur les représentants des collectivités départementales et communales.

Des parlementaires pourront d'ailleurs, en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de ces collectivités, siéger en cette qualité au conseil de district.

Pour ces raisons, qui semblent d'ailleurs claires et évidentes, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, adopté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement n° 4 corrigé de MM. Lolive et Nilès devient sans objet.

MM. Lolive et Nilès ont déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Le quatrième alinéa de l'article 4 donne au Gouvernement la possibilité de choisir les représentants des départements et des communes qui compléteront le conseil d'administration au cas où les collectivités intéressées n'auraient pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants (la moitié du conseil d'administration) dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 8.

Nous ne saurions accepter de semblables désignations d'office qui soulignent le caractère autoritaire du district.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement. L'Assemblée avait voté en première lecture le texte qui a été adopté par le Sénat et que la commission vous demande de reprendre aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Lolive et Nilès, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Lolive et Nilès ont présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. L'alinéa en cause prévoit que les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

En quelque sorte et toutes proportions gardées, on donne les mêmes pouvoirs au délégué général par rapport au district qu'au Gouvernement par rapport au Parlement.

Or, devant le Sénat, M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur ont insisté sur le fait que la tâche du délégué général serait surtout une tâche de coordination.

Dès lors, on ne saurait conférer au délégué général un quelconque droit de priorité dans l'inscription de diverses affaires dans l'ordre du jour du conseil d'administration du district. C'est au conseil qu'il devrait normalement appartenir de fixer l'ordre du jour de ses travaux. Autrement, on place le conseil sous la tutelle du délégué général.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également hostile à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Lolive et Nilès, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais simplement demander à M. le ministre de l'intérieur s'il veut bien nous exposer quelles sont réellement les fonctions du président du conseil d'administration et comment il pense combiner ces fonctions avec celles du délégué.

M. le ministre de l'intérieur. Il préside les séances.

M. Michel Boscher. Nous en prenons acte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 13.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 bis.]

Mme la présidente. « Art. 5 bis. — Le Gouvernement constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement, des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs équipements. Elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes.

« Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1^{er} mai 1962. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 7, présenté par MM. Niles et Maurice Thorez, tend à rédiger ainsi l'article 5 bis :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1962, un projet de loi créant une caisse nationale d'équipement des collectivités locales. A cet effet, il constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés les représentants du Parlement, des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés à ces collectivités par le financement de leurs équipements. »

Le second, n° 10, présenté par M. Fanton, rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est créé une commission d'études, aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lolive, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Lolive. Notre amendement reprend l'amendement présenté par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat et qui tend à ce que le Gouvernement dépose, avant le 1^{er} mai 1962, un projet de loi créant une caisse nationale d'équipement des collectivités locales et constitue, pour la préparation de ce texte, une commission d'études.

En effet, l'article 5 bis adopté par le Sénat sur amendement de M. le secrétaire d'Etat aux finances envisage seulement la constitution d'une commission d'études chargée d'examiner notamment l'opportunité de la création de cette caisse.

Certes, le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1^{er} mai 1962, mais cela ne signifie pas pour autant que le Gouvernement déposera un projet de loi. Plusieurs sénateurs ont pu prétendre avec raison que l'amendement de M. le secrétaire d'Etat aux finances équivalait à l'enterrement de la suggestion de M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de créer une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a d'ailleurs accumulé les objections contre ce projet. D'abord, il s'est référé à l'expérience de la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, qui a fonctionné de 1931 à 1939, pour en tirer la conclusion qu'elle avait été décevante. Or, de toute évidence, cette caisse n'avait pas le même objet que la caisse nationale d'équipement des collectivités locales dont nous demandons l'institution depuis bientôt quinze ans, ainsi que l'association des maires de France et de nombreux députés et sénateurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a marqué ensuite que les ressources d'emprunt des collectivités locales progressaient grâce à la procédure des emprunts des collectivités locales, et qu'au surplus, depuis le décret du 6 septembre 1960, une coordination des sources multiples d'emprunt existait.

Cependant, tous les maires savent à quelles difficultés ils se heurtent pour obtenir des emprunts et quels taux d'intérêt leur sont imposés. Il a été fait observer à juste titre, au Sénat, que si, jusqu'à une date récente, les communes avaient la possibilité de contracter, auprès de la caisse des emprunts unifiés, des emprunts amortissables en vingt ans, au taux d'intérêt de 7,50 p. 100, elle était aujourd'hui très amoindrie puisque la durée de l'amortissement a été réduite à neuf ans.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat aux finances a affirmé que la caisse nationale d'équipement des collectivités locales ne pourrait prêter aux communes qu'à un taux supérieur à celui qui est pratiqué actuellement. On ne s'explique pas pourquoi, sinon par la volonté de M. le secrétaire d'Etat aux finances de limiter par avance les sources d'emprunt, afin de rester maître du marché financier et de contrôler l'équipement des communes.

Au fond, toutes ces raisons ne sont que des prétextes. C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement dépose avant le 1^{er} mai 1962 un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales. Mais, en même temps et dans ce but, nous envisageons la constitution d'une commission d'études, à laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales, afin que le Gouvernement ne soit pas « laissé dans sa solitude », pour reprendre un mot de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

On me permettra d'ajouter qu'une commission fonctionne depuis novembre 1959 au ministère de l'intérieur, qui a déjà procédé à des études sur la situation des collectivités locales, sur leurs charges et sur les moyens de financer leurs travaux d'équipement. La commission d'études n'aurait sans doute pas besoin de très longs délais pour faire connaître son opinion et ses suggestions au Gouvernement. Celui-ci pourrait donc déposer le projet de loi avant le 1^{er} mai 1962. Nous vous

demandons, par conséquent, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission est de pure forme puisqu'il tend à remplacer les mots « Le Gouvernement constituera une commission d'études... » par les mots « Il est créé une commission d'études... »

La commission souhaiterait obtenir du Gouvernement l'assurance que les membres de la commission d'études des affaires municipales siégeant auprès du ministre de l'intérieur seront associés aux travaux de cette commission, mieux qu'ils lui seront confiés, quitte à en élargir quelque peu la composition, afin que le Gouvernement soit saisi le plus rapidement possible de l'avis d'une commission composée des représentants du Parlement et des collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

M. André Mignot. Il faut être honnête et reconnaître que l'article 5 bis est quelque peu étranger au débat. La création d'une caisse d'équipement des collectivités locales pose un problème légèrement différent de celui du district de Paris.

Il n'en reste pas moins que les élus locaux réclament cette solution depuis suffisamment longtemps pour pouvoir glisser une telle formule dans le projet de loi qui nous est soumis.

Mais, comme notre rapporteur, j'attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il n'est pas souhaitable de charger une nouvelle commission d'études de l'examen de ce problème.

Une commission de réforme municipale est déjà chargée d'étudier tous les problèmes intéressant la réforme municipale et, pour rassurer M. Boscher, je rappellerai qu'elle est composée de parlementaires mais aussi de représentants d'élus locaux puisqu'y siègent le président de l'association des maires de France et le président de l'association des présidents de conseils généraux.

La vocation de cette commission nommée par décret s'étend à toute la réforme municipale. Il est donc éminemment souhaitable que ce soit elle qui étudie le problème particulier qui retient notre attention. C'est pourquoi on aurait pu, sous une autre forme, envisager de lui en renvoyer l'examen.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je saisis cette occasion pour vous rappeler que votre prédécesseur réunissait cette commission de réforme municipale à peu près tous les quinze jours. Nous sommes très heureux de vous avoir vu recevoir le portefeuille de l'intérieur; nous voudrions que vous suiviez, à cet égard, les errements de votre prédécesseur.

J'insiste donc auprès de vous pour que vous convoquiez le plus rapidement possible la commission de réforme municipale qui s'est déjà livrée à une étude fort utile des questions intéressant les collectivités locales et qui doit pouvoir poursuivre ses travaux afin d'améliorer leur situation.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. A propos du premier amendement, M. Lolive a cité assez longuement mes déclarations au Sénat à la suite d'un échange de vues qui, comme l'a fait observer M. Mignot, était en fait assez étranger au présent débat.

Si l'article 5 bis a été inséré, c'est que certains avaient cru voir dans l'existence de la caisse nationale d'équipement des départements et des communes un nouveau mode de financement des travaux du district. Tel n'était pas l'avis de la majorité du Sénat qui a considéré que si une telle caisse voyait le jour, elle devait intéresser l'ensemble des collectivités locales et non pas telle région ou tel groupement particulier.

Nous avons estimé néanmoins que le problème de la création de la caisse d'équipement des collectivités locales pouvait être utilement examiné dans toutes ses dimensions — il a fait l'objet de nombreux vœux et il a besoin d'être analysé dans toutes ses données — et que cet examen pouvait être confié à une commission qui grouperait les représentants du Parlement, des collectivités locales ainsi que les spécialistes des administrations compétentes.

Cette commission, je l'indique à MM. Fanton et Mignot, me paraît en effet devoir être la commission d'études municipales, qui fonctionne au ministère de l'intérieur. Je ne crois pas qu'il faille exclure la possibilité de lui adjoindre tel ou tel spécialiste puisqu'il s'agira d'étudier des problèmes particuliers d'équi-

pement, mais c'est bien cette commission qui devrait constituer l'élément de travail et déposer avant le 1^{er} mai sur le bureau des assemblées le rapport demandé.

Nous prions l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement n° 7.

Quant à l'amendement n° 10, il n'y a pas grande différence entre les termes : « il est créé » et les mots : « on constituera ». Je demande donc à M. Fanton s'il accepte, après mes explications sur la nature de la commission, de retirer son amendement et d'éviter une navette sur l'article 5 bis qui serait alors adopté conforme.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 7 de MM. Niles et Thorez. Quant à l'amendement n° 10, je ne vois personnellement aucune objection à le retirer.

Je dois cependant, pour être honnête, préciser qu'il a été déposé à la suite des observations de MM. Legaret et Mignot qui ont souligné que la substitution aux mots : « le Gouvernement constituera une commission d'études... », les termes « il est créé une commission d'études... », change les compétences; dans le premier cas, une délégation est consentie au Gouvernement, tandis que dans le second, force de loi est donnée immédiatement à la création de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, étant donné les conditions dans lesquelles l'amendement a été adopté par notre commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 7, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement demande à la commission le retrait de l'amendement n° 10.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La portée de notre querelle est très limitée puisque la commission n'est ni à créer, ni à constituer: elle existe déjà.

Le seul intérêt est maintenant d'éviter une navette sur l'article 5 bis puisque je renouvelle à l'Assemblée l'assurance que la commission souhaitée par elle sera bien la commission d'études municipales, dont la composition sera quelque peu élargie.

Mme la présidente. L'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. André Mignot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. C'est une question de purisme constitutionnel.

Avec le texte voté par le Sénat, la création de la commission d'études dépendrait du domaine réglementaire. La commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée à préféré qu'elle soit du domaine législatif. Mais étant donné les assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui dispenseront le conseil d'Etat d'intervenir sur l'article 5 bis, je vais faciliter la tâche de notre rapporteur qui éprouvait quelque scrupule à retirer l'amendement; ceux qui ont été à l'origine de son dépôt à la commission lui en donnent l'autorisation.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 6.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que la séance soit suspendue en vue de procéder à un nouvel examen de cet article.

Pour combien de temps la commission demande-t-elle que la séance soit suspendue ?

M. le rapporteur. Pour un quart d'heure.

Mme la présidente. Estimez-vous qu'un quart d'heure suffira à la commission ?

M. André Mignot. Renvoyons à demain la suite du débat puisqu'aucune autre affaire ne figure à l'ordre du jour de la présente séance.

Mme la présidente. Je propose que la séance soit suspendue jusqu'à dix-huit heures. (Assentiment.)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain quinze heures.

Mme la présidente. Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport supplémentaire au nom de la commission ad hoc chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol) (n° 1193 et lettre rectificative n° 1248).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1249 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 22 juin, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1196, relatif à l'organisation de la région de Paris (rapport n° 1239 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1241 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 863, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (rapport n° 1234 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 21 juin 1961, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224) a nommé :

Président : M. Coudray ;

Vice-président : M. Mignot ;

Secrétaire : M. Lacroix.

Communication faite à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1956 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Requête en contestation d'opérations électorales dont le Conseil constitutionnel a été saisi :

20 juin 1961 : contestation de l'élection de M. Kaspereit, dans la 7^e circonscription du département de la Seine, présentée par M. Pierre Simon.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

10760. — 21 juin 1961. — M. Chareyre expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un retraité du régime commercial ne bénéficiant d'aucun régime maladie et qui exerce une activité agricole, principal revenu depuis sa mise à la retraite. Il lui demande si ce retraité peut être admis à l'assurance maladie des exploitants et bénéficiaire des prestations maladie.

10761. — 21 juin 1961. — M. de la Malène au vu de la réponse que lui a faite, le 13 juin 1961, M. le ministre du travail à sa question n° 10003, s'étonne des termes de cette réponse qui ne correspondent nullement à la question posée. En effet, dans cette dernière il demandait les raisons qui avaient motivé le retard apporté dans la purification de règlement d'administration publique et il est répondu en indiquant les dates de sortie des règlements en question, mais sans justifier cet extraordinaire retard. Il lui demande à nouveau, dans ces conditions, quelles raisons ont pu conduire son administration à empêcher pendant quatre ans l'application d'une loi concernant les handicapés physiques.

10762. — 21 juin 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de la réponse du 25 février 1961 à la question n° 734 : quelle disposition législative ou réglementaire a modifié ou expressément annulé le décret du 30 octobre 1935 fixant logiquement le lieu d'imposition à la patente des adjudicataires de droits communaux, et exclusivement, dans chaque commune où l'adjudication a eu lieu, où les droits affermés sont perçus et la profession imposée effectivement exercée, pour que cette commune recueille le bénéfice de l'imposition dont elle a elle-même fourni l'occasion et la base. Il fait observer à ce sujet qu'il paraît difficile d'admettre que la réforme de 1957 limitée au tarif et aux bases d'imposition de la contribution des patentes a pu, sans disposition expresse, modifier les lieux d'imposition. D'autre part, il paraît également difficile d'admettre que les administrations financières de l'Etat soutiennent des thèses diamétralement opposées en matière de patentes et en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; l'administration des contributions directes affirmant en effet que la réforme des bases et du tarif des patentes a été jusqu'à modifier les lieux d'imposition bien que les textes soient demeurés muets à ce sujet, et les services des contributions indirectes assurant, à l'inverse, qu'une nouvelle définition du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, par rapport à la nature de l'activité exercée, a laissé intacte l'ancienne définition quant aux taxes au mode d'imposition des bénéfices.

10763. — 21 juin 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, il est projeté de construire un lycée de jeunes filles sur l'emplacement de l'actuelle maison de retraite La Rocheloucaud, 15, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14^e), qui se prêterait admirablement à une réalisation importante. Un plan d'ensemble aurait semblé-t-il être envisagé, ainsi que les procédures d'expropriation obligatoires. Il demande où en est exactement ce projet, impatientement attendu par les familles de cet arrondissement, et si les dispositions sont prises pour qu'il vole le jour dans un très proche avenir.

10764. — 21 juin 1961. — M. Ziller fait observer à M. le ministre du travail, que concernant la convention collective nationale du 14 mars 1947, régimes de retraites des cadres ou des V. R. P., l'article 33 (annexe n°1, du 12 octobre 1952) et l'article 36 (avant A, du 9 juillet 1953), précisent que : « les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux

intéressés, pour les périodes tant antérieures que postérieures au 1^{er} janvier 1954, tous certificats ou attestations destinés à la justification ou à la détermination des droits à l'allocation retraite ». Or, certains anciens employeurs refusent de délivrer lesdits certificats et les commissions paritaires créées au sein des institutions de retraites des cadres ou des V. R. P., et auxquelles les intéressés font appel, en application des « règlements » régissant lesdites institutions, se refusent à intervenir auprès desdits employeurs en invoquant toutes sortes de prétextes. Il lui demande dans quelles conditions la circulaire ministérielle du 13 janvier 1960, relative au contrôle des conventions collectives par les inspections du travail, doit être appliquée en vue d'inciter les employeurs à répondre affirmativement et conformément aux conventions collectives nationales, aux interventions des inspecteurs du travail réclamant lesdits certificats.

10765. — 21 juin 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail pourquoi les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ne sont pas — obligatoirement — applicables à l'I. R. P. V. R. P. (institution de retraites et de prévoyance des représentants) ou de façon identique par toutes les institutions de retraites des cadres. En effet, les bonifications des points de retraite prévues par les articles 6 et 21 bis, de l'annexe 1, à ladite convention collective, ne sont pas applicables au V. R. P. par l'I. R. P. V. R. P. D'autre part, les plafonds de sécurité sociale des années 1935 à 1938 inclus, ne sont pas ceux retenus par les institutions de retraites des cadres et par l'I. R. P. V. R. P. comme limites inférieures des salaires, tandis que pour les années postérieures à 1938, les plafonds de sécurité sociale et les limites inférieures des salaires sont identiques, pour servir de base au calcul des points de retraites.

10766. — 21 juin 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, s'il est permis de se féliciter du succès justement remporté par le 24^e salon de l'Aéronautique, il n'est pas moins nécessaire de considérer les très graves problèmes que ne cesse de poser pour la région parisienne une circulation aérienne chaque jour plus intense et cause de risques graves. Il lui demande notamment en raison de ces préoccupations : 1^o si une décision a été définitivement prise en ce qui concerne le déplacement de l'aérodrome du Bourget dont il a été question en 1960; cet aérodrome se trouve aujourd'hui de plus en plus enclavé par les agglomérations voisines, dont on veut bien penser que certaines ne sont en voie de création ou d'extension qu'en raison de la prévision d'un tel déplacement à échéance raisonnable; 2^o quelles mesures pratiques ont été prises pour atténuer les inconvénients dus au bruit et que supportent notamment les populations survoltées par des quadrimoteurs à la suite de l'autorisation donnée, malgré bien des réserves, à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres au Bourget. Si comme l'auteur de la présente question croit le savoir, il existe deux procédures de sortie vers l'ouest à partir de l'aérodrome en cause, il ne peut que regretter, avec les protestataires, dont le nombre ne cesse de s'accroître, que beaucoup trop d'avions seront autorisés après leur décollage à infléchir leur route vers la radiobalise de Gomet-la-Ville, ce qui n'a, d'autre effet, que de leur faire survoler un grand nombre de communes de la banlieue Ouest-Nord-Ouest, pourtant réputées résidentielles, alors que la trajectoire directe Le Bourget-Alluets-le-Roi, à la condition d'être exactement suivie et en tant qu'elle correspond au cours de la Seine au nord du port de Gennevilliers et de la zone industrielle de cette commune, paraît beaucoup moins critiquable.

10767. — 21 juin 1961. — M. Voilquin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre comment il peut se faire qu'un fonctionnaire, titulaire, de catégorie D (agent de bureau) ayant subi avec succès les épreuves de 2^e catégorie des emplois réservés, se voit reclassé dans son nouveau grade du jour de sa titularisation (c'est-à-dire après son année de stage), alors que dans le même temps, le fonctionnaire, nommé après son inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, en vertu de l'article 12 (3^e) du décret n^o 58-651 du 30 juillet 1958, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténo-dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et au corps de secrétaires sténo-dactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, est promu du jour de sa nomination. Il semble que le fonctionnaire issu des dispositions de la loi sur les emplois réservés devrait au moins bénéficier des mêmes avantages que son collègue nommé sur titre. Il lui demande s'il estime pouvoir donner une suite favorable à cette requête et dans la négative, les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et d'autres similaires.

10768. — 21 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les difficultés que rencontrent parfois les représentants dans la métropole du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de passage au chef-lieu, pour obtenir de l'autorité locale l'autorisation d'utiliser le poste de radiodiffusion de Saint-Pierre en vue de rendre compte de leur mandat. Il lui signale, cependant, les avantages évidents de cette solution qui, tout en évitant aux parlementaires intéressés des démarches fastidieuses pour la location d'une salle, permet à toute la population d'entendre leurs comptes rendus sans déplacements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'autorisation dont il s'agit, soit accordée automatiquement une fois par an et pour une durée raisonnable ne devant pas, par exemple, dépasser vingt minutes, étant entendu que les émissions auraient lieu sous la responsabilité de leurs auteurs.

10769. — 21 juin 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une société A est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble. Elle a reçu les accords nécessaires des services de la construction intéressés. Elle ne gardera à sa charge que le gros œuvre, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour parfaire l'achèvement de la construction. Cette société A. se propose de donner à bail à une société B. l'immeuble inachevé moyennant un loyer tenant compte de l'inachèvement de la construction. Elle recevra, en outre, un droit d'entrée, et, parallèlement, elle autorisera la société B. à sous-louer tout ou partie de l'immeuble achevé. Au moment de cette sous-location, la société B. réclamera aux sociétés C., D., E., etc. sous-locataires, un loyer normal, compte tenu de l'état des lieux au moment de la location et recevra, en outre, un droit d'entrée. Il est demandé : 1^o quels seraient les impôts directs et taxes d'enregistrement exigibles dans une telle situation et, plus particulièrement, sur quelle somme porterait le droit au bail lors de la location de la société A. à la société B., et lors de la sous-location de la société B. aux sociétés C., D., E., etc.; 2^o sur quelle base serait établi l'impôt sur les sociétés lors de la réception par la société A. du droit d'entrée versé par la société B., celle-ci étant chargée de la finition des travaux, et, lors de la réception par la société B., des droits d'entrée versés par les sociétés C., D., E., etc.; 3^o dans quelles conditions la société B. pourrait amortir le droit d'entrée qu'elle verse à la société A. et les installations qu'elle effectue dans la construction appartenant à la société A.; 4^o dans quelles conditions les sociétés C., D., E., etc. pourraient amortir les droits d'entrée qu'elles versent à la société B., étant entendu que, conformément à la législation sur les locaux commerciaux actuellement en vigueur, il semble bien que, au bout d'un certain laps de temps, ces diverses sociétés pourraient être considérées comme ayant acquis le droit au maintien dans les lieux.

10770. — 21 juin 1961. — M. Danilo attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'angoissant et douloureux problème des travailleurs et cadres « dits âgés ». Soulignant l'action entreprise par certaines initiatives privées en vue de permettre le reclassement des intéressés, il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, dans l'immédiat et pour l'avenir; 2^o s'il n'envisage pas d'apporter une aide efficace aux organismes se dévouant à cette cause.

10771. — 21 juin 1961. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande : 1^o s'il compte mettre à l'étude — si ce n'est déjà en cours — un relèvement de ces plafonds, fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage, car, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, ils sont actuellement manifestement insuffisants. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958, 1959 et 1961, étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments; 2^o si le Gouvernement ne pourrait pas indexer, sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en considération.

10772. — 21 juin 1961. — M. Mahiguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu du vote par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la proposition de loi n^o 307, portant réforme du régime des écoles normales, il n'estime pas opportun d'attendre, avant de construire de nouvelles écoles normales et de nouvelles écoles normales supérieures.

10773. — 21 juin 1961. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre de la construction que des petits propriétaires agricoles ont fréquemment besoin, pour l'adjonction de pièces à un logement, de faire procéder à une surélévation partielle, ou à l'aménagement d'un bâtiment rustique. Il lui demande: 1° si le recours à un architecte ou à un architecte urbaniste est vraiment obligatoire dans tous les cas; 2° dans le cas contraire, de lui indiquer les cas où ce recours peut n'être pas prévu.

10774. — 21 juin 1961. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les crédits alloués aux producteurs de denrées agricoles ne dépassent pas neuf mois; la conséquence en est que les intéressés se trouvent dans l'obligation d'écouler dans l'année la totalité de leurs récoltes, quelle qu'en soit l'importance, s'ils ne sont pas en mesure financière de conserver leurs stocks jusqu'à l'année suivante. Il en résulte un effondrement des cours en cas d'abondance, alors que le Gouvernement est appelé, faute de ces stocks de réserve, d'ouvrir, souvent très largement, nos frontières aux produits étrangers. Il lui demande s'il compte examiner de façon urgente le moyen d'étaler et de régulariser cette situation préjudiciable aux producteurs comme aux finances publiques, par de plus longs crédits, ou par le renouvellement des crédits en cours.

10775. — 21 juin 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la question fiscale suivante: dans le dernier état de la législation, les grossistes ont, en principe, la qualité de producteur, et comme tels sont assujettis à la T. V. A. sur leurs ventes aux détaillants. Ils ont, toutefois, la faculté d'opter et de prendre la position de non-producteur, ensuite de quoi ils acquittent la taxe locale sur leurs ventes. En cet état de la législation, il lui demande, à quel régime est soumis un grossiste qui, se trouvant dans des liens de dépendance à l'égard du producteur a pris la position de non-producteur. Certains auteurs prétendent que, dans ce cas, l'article 273-2 suivant lequel la T. V. A. due par le producteur doit être calculée sur le montant des ventes faites par l'entreprise grossiste filiale, ne trouve plus matière à s'appliquer. Cette thèse s'appuie sur le fait qu'en raison de l'option faite par le grossiste, le Trésor est entièrement rempli de ses droits pour la perception de la taxe locale sur la totalité du prix de vente fait par le grossiste; que cette perception se substitue à celle de la T. V. A. sur la marge grossiste — détaillant —; qu'en conséquence, il est indifférent que ce grossiste soit dans des liens de dépendance à l'égard du producteur. Quelle est, sur cette question, la doctrine administrative.

10776. — 21 juin 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des magistrats des tribunaux administratifs. En effet, étant donné que l'article 101 de la loi du 30 décembre 1928 a posé le principe de la parité des traitements des magistrats de la juridiction administrative du premier degré et des magistrats de l'ordre judiciaire; le classement indiciaire des magistrats des tribunaux administratifs a été effectué en 1953, date de la réforme du contentieux administratif, « par comparaison avec les indices accordés alors aux magistrats de l'ordre judiciaire », selon les propres termes de la lettre du 11 mai 1956 du ministre de l'intérieur. L'article 7 de la loi du 3 avril 1955 a confirmé le principe de cette parité en l'étendant aux indemnités. La réforme judiciaire du 2 mars 1959 a revalorisé les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, cette revalorisation aura: dû s'appliquer automatiquement aux magistrats des tribunaux administratifs à la même date, M. le ministre de l'intérieur, soit à la tribune des assemblées, soit par réponses à des questions écrites, a affirmé la nécessité de rétablir cette parité et a manifesté sa volonté d'y parvenir, en saisissant depuis deux ans M. le ministre des finances d'un projet préalablement approuvé par le ministre de la justice. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les crédits nécessaires au réajustement d'une parité expressément voulue par le législateur et parfaitement conforme à la nature des fonctions des deux ordres juridictionnels; 2° s'il considère comme normale la situation actuelle qui maintient les magistrats des tribunaux administratifs: d'une part, au-dessous des indices des cadres des administrations dont ils contrôlent les actes et apprécient les responsabilités; d'autre part, au-dessous des équivalences fixées par le législateur (art. 101 de la loi du 30 décembre 1928), bien avant la réforme de 1953 qui leur a dévolu le rôle de juges de droit commun du contentieux administratif.

10777. — 21 juin 1961. — M. Viallet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-136 du 28 janvier 1954 « les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération

dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas » mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954, p. 5.860) indique textuellement: « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constitue, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieur à 40 p. 100. Il lui demande si, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que « le taux à prendre en considération supérieur ou égal à 40 p. 100 est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi). Il ne lui échappera pas que cette disposition modifiée permettra, par exemple, à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100 mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952 de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100, à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé de 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

10778. — 21 juin 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des anciens combattants: 1° que l'article premier de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 stipule: « la République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnées, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause »; 2° que l'article premier de la loi n° 57-134 du 8 février 1957 relatif au statut du réfractaire a précisé les catégories de personnes qui sont considérées comme réfractaires et qu'il n'a pas établi de discriminations entre les Français et les étrangers résidant en France; 3° que néanmoins, les demandes d'attribution du titre de réfractaire ont fait l'objet, en 1960, de décisions de rejet à concurrence de près de 38 p. 100 pour l'ensemble du territoire et de 52 p. 100 dans le département de la Seine par suite d'interprétation erronée ou restrictive des termes: « ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité », « leur résidence habituelle », « vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire appliquer le statut du réfractaire conformément à la volonté du législateur de 1950 et de 1957.

10779. — 21 juin 1961. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation digne d'intérêt dans laquelle se trouve un certain nombre de retraités des chemins de fer tunisiens: ceux qui ont été mis à la retraite antérieurement à la loi du 4 août 1956. Ceux-ci, en effet, n'ont pas, depuis cette époque, bénéficié des péréquations accordées aux retraités de la S. N. C. F. qui ont été attribuées également aux anciens cheminots tunisiens retraités postérieurement à 1956. Sans doute deux compléments de pension leur ont été alloués, le dernier à compter du 1^{er} janvier 1961; mais ces compléments sont inférieurs aux péréquations indiquées ci-dessus. Une telle situation résulte, semble-t-il, de certaines difficultés rencontrées dans l'assimilation des grades au dessus de l'échelle 13. Elle ne peut cependant s'éterniser car elle porte un sérieux préjudice à de vieux employés victimes d'événements dont ils ne sont nullement responsables. Il demande si le Gouvernement entend mettre fin prochainement à cet état de choses et quels sont les motifs qui empêchent de résoudre immédiatement le problème pour les retraités les plus modestes dont l'assimilation n'est pas contestée.

10780. — 21 juin 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de sinistrés se voient réclamer des trop-perçus sur des attributions de dommages de guerre effectués depuis de nombreuses années. Le reversement est exigé en espèces alors que, bien souvent, le règlement a été effectué en titres. Il en résulte un mécontentement compréhensible des intéressés auxquels on ne peut imputer des erreurs commises par l'administration et relevées après d'aussi longs délais. Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour que des mesures de remises gracieuses soient appliquées.

10781. — 21 juin 1961. — M. Buot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si tous les produits « javellisants » ou « à javelliser » contiennent bien de l'hypochlorite de soude. 2° dans la négative, quelle est leur composition et pourquoi on les appelle « javellisants » ou « à javelliser ». 3° si le conseil supérieur d'hygiène a statué sur l'innocuité de ces produits sur l'organisme humain.

10782. — 21 juin 1961. — M. Bisson expose à M. le ministre des armées qu'un jeune militaire originaire de l'Ouest, en garnison dans la région du Sud-Ouest, doit supporter, lorsqu'il vient en permission pour 48 heures par exemple, des frais de voyage s'élevant à 50 nouveaux francs aller et retour. Il lui demande, si, compte tenu des faibles ressources dont ils disposent généralement, il ne serait pas possible que les jeunes gens accomplissant leur service militaire bénéficient de la gratuité de transport pour leurs permissions.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

10230. — M. Jarrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les fonctionnaires sont classés arbitrairement en « services actifs » et « services sédentaires » et que le calcul de la retraite est différent suivant la catégorie, les « sédentaires » se voyant pénalisés par un abattement du sixième des annuités effectuées. Il lui demande, à l'occasion de la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonctionnaires soient soumis aux mêmes règles pour le calcul de leur retraite, sans qu'intervienne l'abattement du sixième frappant injustement ceux classés en « services sédentaires ». (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — La prise en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté des services sédentaires ou de la catégorie A n'est admise que pour les cinq sixièmes de leur durée effective en vertu de l'article L. 23, b, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraites. Cette disposition trouve son origine dans les règles de calcul des pensions d'ancienneté qui étaient en vigueur avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 qui a fixé le nouveau régime des pensions de retraite. A l'occasion des travaux en cours relatifs à la réforme du code des pensions civiles et militaires une modification de cette disposition a été envisagée et fait actuellement l'objet de consultations avec les services du ministère des finances et des affaires économiques.

10327. — M. Garnier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il est envisagé de proroger au-delà du 8 août 1961 les délais prévus par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, loi qui ouvre, au profit des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres métropolitains, de larges possibilités d'admission à la retraite anticipée sur demande. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — La prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pour l'application des mesures prévues aux articles 5 et 6 de ladite loi fait l'objet d'un projet de loi qui a reçu l'accord des ministères intéressés. Ce projet de loi, qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit une prorogation d'un an pour l'article 5 relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires des administrations métropolitaines appartenant à la catégorie A et pour l'article 6 concernant la mise à la retraite d'office ou sur demande des fonctionnaires intégrés en vertu des lois du 4 août 1956 et du 7 août 1955.

CONSTRUCTION

10100. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de la construction s'il a constaté, à la lecture des journaux, que, tous les ans, plusieurs jeunes enfants de France sont tués par des ascenseurs ne comportant pas de porte de cabine. Très récemment encore, à Paris, une jeune fille de douze ans a été étranglée par ses vêtements qui avaient été attirés entre le mur et la cabine et, dans l'affirmative, s'il a envisagé de faire rechercher une protection rendant ces accidents impossibles, ne serait-ce qu'en rendant la porte de cabine obligatoire à tous les ascenseurs susceptibles d'être manœuvrés par les usagers. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — La réglementation des mesures générales de protection de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales. A Paris et dans le département de la Seine, elle fait l'objet de l'ordonnance inter-préfectorale n° 51-4727 du 22 septembre 1951. Les dispositions de

cette ordonnance se réfèrent aux normes de construction et d'installation publiées par l'association française de normalisation relevant de l'autorité de M. le ministre de l'industrie. Pour sa part, le ministre de la construction exige que les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien répondent aux prescriptions réglementaires pour qu'il soit tenu compte de l'ascenseur dans l'établissement du nouveau coefficient d'entretien prévu par le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960.

10374. — M. Bégue expose à M. le ministre de la construction la situation préoccupante dans laquelle se trouvent nombre de personnes âgées du point de vue de leur logement. Beaucoup se voient en butte à des mesures d'expulsion, d'autres vivent dans de véritables taudis, faute de pouvoir payer un loyer normal et, à plus forte raison, les réparations locatives. Il lui demande quelle est sa politique dans ce domaine et si, en particulier, il envisage pas de prendre des mesures appropriées dans le cadre de la réglementation des H. L. M. ou dans celui des allocations de logements. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Le problème du logement des personnes âgées de ressources modestes constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de la construction. Pour le résoudre, diverses mesures ont été prises dans les deux domaines envisagés par l'honorable parlementaire: 1° un arrêté du 17 mars 1960 a déterminé les caractéristiques des logements-foyers dont la construction peut être financée dans le cadre de la législation sur les H. L. M. en application de l'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. A la suite de ce texte, différents programmes de logements-foyers pour les vieillards sont à l'étude ou en cours de réalisation dans l'ensemble du pays. De plus, des organismes d'H. L. M. ont passé des conventions avec les caisses régionales d'assurance vieillesse en vue de la réservation en faveur des personnes âgées, en contrepartie d'un apport financier, de logements d'une ou deux pièces dans des groupes d'H. L. M.; 2° Le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a institué une allocation de foyer et précisé les conditions dans lesquelles cette allocation, qui peut atteindre 75 p. 100 du loyer réel dans la limite de 100 nouveaux francs par mois, et qui constituera donc une aide considérable pour les intéressés, sera versée aux personnes remplissant les conditions d'âge et de ressources requises pour bénéficier du fonds national de solidarité. Nul doute que le logement ou le logement des personnes ainsi mises à même d'acquiescer des loyers normaux s'en trouvera grandement facilité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7196. — M. Voisin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant de l'économie réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'exercice de 1959 en ce qui concerne la retraite des anciens combattants et quel est le nombre des anciens combattants de 1914-1918 susceptibles de percevoir la retraite des anciens combattants, âgés de soixante à soixante-cinq ans et plus de soixante-cinq ans.

Deuxième réponse. — Le montant de l'économie réalisée en 1959 à la suite de l'aménagement apporté par l'ordonnance du 30 décembre 1958 aux conditions d'attribution de la retraite du combattant a été évalué à 70 millions de nouveaux francs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été répondu à la deuxième partie de la question relative au nombre des bénéficiaires de la retraite, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (réponse insérée au Journal des débats de l'Assemblée nationale du 22 avril 1961, p. 460).

8916. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, en vertu de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant »; d'autre part, que le Conseil d'Etat considère que l'érection ou le rattachement du service intéressé a pour conséquence de transférer à l'établissement public nouveau ou à l'établissement public de rattachement la propriété des biens meubles et immeubles qui, lors de l'érection ou du rattachement, étaient affectés au fonctionnement du service »; qu'ainsi dans les cas considérés il y a transfert de propriété d'une collectivité publique (commune, département, syndicat de communes, syndicat de départements, parfois d'aide sociale) à une autre personne juridique (l'établissement public créé ou l'établissement public de rattachement), ce transfert de propriété résultant du décret pris à cet effet; que dès lors la question se pose de savoir si de telles mutations de biens meubles et immeubles effectuées en général à titre gratuit sont, pour les meubles, assimilées à des ventes, et, pour les immeubles, soumises aux formalités de transcription, d'une part, aux droits de mutation et autres, d'autre part. Il lui demande quelles règles il entend appliquer dans les cas ci-dessus indiqués, et notamment s'il ne croit pas utile de préciser aux administrations et services intéressés qu'aucun droit n'est à prélever en cette occasion. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les transferts de biens qui interviennent entre un établissement public et la collectivité dont il dépend présentent un

caractère spécial. De tels transferts, et notamment ceux visés par l'honorable parlementaire, qui résultent de l'application de l'article L. 678 du code de la santé publique modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958, ne peuvent, dès lors, motiver l'exigibilité des droits de mutation. En tant qu'ils portent sur des droits réels immobiliers, les mêmes transferts sont soumis à publicité au bureau des hypothèques de la situation des immeubles. Cette formalité, qui ne peut, d'ailleurs, être opérée qu'au vu d'un acte administratif contenant notamment la désignation des immeubles transférés, donne lieu aux perceptions prévues par la loi dans les conditions habituelles.

9296. — M. Mahias expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe complémentaire instituée à titre temporaire ne frappe pas « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales... et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts » ; que certains inspecteurs des impôts (contributions directes) imposent, à la taxe complémentaire, des revenus provenant de sommes qui n'ont pas été effectivement déclarées par les parties versantes, alors qu'elles auraient dû l'être, pénalisant ainsi des contribuables bénéficiaires de revenus non commerciaux du fait du défaut de déclaration par les parties versantes des sommes génératrices de ces revenus ; que le défaut de déclaration par les parties versantes doit d'ailleurs, de son côté, entraîner des pénalités à l'encontre de celles-ci. Il lui demande si les termes « sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire » figurant à l'article 22 (3^e) de la loi du 28 décembre 1959 susvisé ne devraient pas être considérés d'une manière constante comme signifiant « sommes soumises à une déclaration obligatoire, que celle-ci ait ou non été souscrite ». (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, 3^e de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 — incorporées sous l'article 204 bis, paragraphe 1, 3^e du code général des impôts — sont directement inspirées de celles de l'ancien article 231 ter du même code qui offraient aux contribuables percevant des revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales la faculté d'opter pour leur assujettissement à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code. Comme l'ancien article 231 ter susvisé, l'article 204 bis, paragraphe 1, 3^e du code général prévoit un régime d'exception en faveur des revenus qui sont obligatoirement portés par des tiers à la connaissance de l'administration. Dans ces conditions, et par analogie avec les modalités d'application du régime un versement forfaitaire de 5 p. 100 actuellement abrogé, les bénéfices des professions non commerciales ne peuvent être exonérés de la taxe complémentaire, en vertu de l'article 204 bis, paragraphe 1, 3^e précité, que si les sommes dont ils proviennent ont été effectivement déclarées par la partie versante à l'administration dans les conditions prévues par les articles 240, 241 et 1994 du code susvisé. Toutefois, pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'admettre que la condition ainsi posée soit considérée comme remplie, même si les déclarations visées ci-dessus ne sont parvenues au service qu'après l'expiration des délais légaux ou réglementaires. Lorsque, par suite, le rapprochement de la déclaration produite par le contribuable et celles souscrites par les tiers faisant ressortir une discordance, il apparaît que celle-ci provient du défaut ou de l'insuffisance des déclarations que devaient souscrire les tiers, il appartient au contribuable de demander aux parties versantes de réparer auprès de l'administration leur omission ou leur erreur. Le service local des impôts (contributions directes) lui fournira, à cet effet, sur sa demande, tous renseignements permettant de déterminer, par rapprochement avec les documents qu'il est en mesure de produire, quelles sont les déclarations omises ou insuffisantes.

9455. — M. Gabelle signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions de sa circulaire n° 127 B 2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300 (indice net) ; il lui fait observer que ces dispositions, sans doute d'une application fort commode pour l'octroi des subventions en cause, n'en sont pas moins profondément inéquitables puisqu'elles ont pour effet de permettre l'octroi de la subvention dans le cas d'un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 et même s'il n'y a qu'un enfant unique, alors qu'elles interdisent d'octroyer ladite subvention s'il s'agit d'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse dont la femme ne peut travailler en raison du nombre d'enfants et qui a plusieurs enfants en âge d'être admis en colonie de vacances ; il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la plus stricte équité d'envisager d'urgence l'établissement d'un système d'octroi de subvention pour colonies de vacances, comparable à celui qui a été adopté par les caisses du régime général d'allocations familiales et qui tient compte à la fois des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La situation signalée n'avait pas échappé à l'attention. La règle en vigueur a toutefois été adoptée pour des motifs de

simplification et il n'est pas envisagé actuellement de la modifier. On observe d'ailleurs que la fixation de limites différentes ne pourrait que déplacer et non pas résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

9543. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o que dans l'état actuel de la législation, des bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées aux anciens combattants des deux guerres (1914-1918 et 1939-1945), aux résistants et aux anciens combattants de Corée et d'Indochine et que seuls sont exclus du bénéfice de ces bonifications les anciens combattants des T. O. E. : Syrie, Levant et Maroc ; cependant, ces anciens combattants de la Syrie, du Levant et du Maroc ont bien participé à une véritable guerre et non à des opérations de police, puisque la qualité d'ancien combattant leur a été reconnue par l'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par la loi pour l'obtention de ladite carte, et d'autre part, à l'issue de ces campagnes de guerre, il a été créé des médailles commémoratives ; 2^o qu'il convient de noter que les combattants de Corée et d'Indochine étaient des militaires de carrière, alors que ceux envoyés en Syrie ou au Maroc étaient en grande majorité des appelés du contingent et que nombreux sont ceux qui sont morts au champ d'honneur, qui ont été blessés ou qui sont revenus malades de ces campagnes de guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette lacune de la législation actuelle et de mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires ou agents de l'Etat anciens combattants des T. O. E. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté qui s'ajoutent à la prise en compte pour l'avancement, des services militaires comme services civils tendent, au lendemain d'une guerre, à effectuer au sein de l'administration une « remise en ordre », à caractère général, des situations individuelles, lesquelles ont pu être troublées par l'ampleur ou la durée des opérations. La nécessité d'une telle mesure qui ne s'est pas imposée à l'époque au législateur en ce qui concerne les agents ayant participé à la « guerre du Rif » et aux campagnes de Syrie et de Cilicie qui venaient de se terminer au moment du vote de la loi du 9 décembre 1927 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne paraît pas s'imposer davantage aujourd'hui, à raison d'événements remontant maintenant à plus de trente-cinq ans.

9454. — M. Szigetel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les lois des : 1^{er} avril 1923, 9 décembre 1927, 6 août 1948, 25 septembre 1949, 26 septembre 1951, 19 juillet 1952 et décrets des 6 juin 1952 et 28 janvier 1954, accordent des bonifications de services militaires aux fonctionnaires anciens combattants à l'exclusion des anciens combattants des T. O. E., Syrie, Levant et guerre du Rif. Il est pourtant indéniable que ces combattants, dont la grande majorité appartenait au contingent, ont bien participé à une guerre effective. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades anciens combattants des deux guerres, de la Résistance et des guerres de Corée et d'Indochine. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté qui s'ajoutent à la prise en compte pour l'avancement, des services militaires comme services civils tendent, au lendemain d'une guerre, à effectuer au sein de l'administration une « remise en ordre », à caractère général, des situations individuelles, lesquelles ont pu être troublées par l'ampleur ou la durée des opérations. La nécessité d'une telle mesure qui ne s'est pas imposée à l'époque au législateur en ce qui concerne les agents ayant participé à la « guerre du Rif » et aux campagnes de Syrie et de Cilicie qui venaient de se terminer au moment du vote de la loi du 9 décembre 1927 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne paraît pas s'imposer davantage aujourd'hui, à raison d'événements remontant maintenant à plus de trente-cinq ans.

9657. — M. François-Valentin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel des textes, les anciens combattants des T. O. E., du Levant et du Maroc, devenus fonctionnaires ou agents de l'Etat, sont les seuls à ne pas bénéficier de diverses bonifications de services militaires accordées aux fonctionnaires anciens combattants par des lois successives. Il lui demande ce qui peut justifier cette discrimination et s'il n'est pas dans ses intentions de prendre les initiatives nécessaires pour que ces anciens militaires, auxquels d'autre part a été reconnue par l'attribution de la carte, de manière indubitable, la qualité de combattant, se trouvent assimilés à leurs camarades des deux guerres, de la Résistance, de la Corée et d'Indochine. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté qui s'ajoutent à la prise en compte pour l'avancement, des services militaires comme

services civils tendent, au lendemain d'une guerre, à effectuer au sein de l'administration une « remise en ordre », à caractère général, des situations individuelles, lesquelles ont pu être troublées par l'ampleur ou la durée des opérations. La nécessité d'une telle mesure qui ne s'est pas imposée à l'époque au législateur en ce qui concerne les agents ayant participé à la « guerre du Rif » et aux campagnes de Syrie et de Cilicie qui venaient de se terminer au moment du vote de la loi du 9 décembre 1927 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne paraît pas s'imposer davantage aujourd'hui, à raison d'événements remontant maintenant à plus de trente-cinq ans.

9741. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa note du 28 février 1961 relative à l'impôt sur les revenus de valeurs étrangères non abonnées n'envisage pas le cas où l'impôt étranger est pris en charge par la société débitrice. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'il s'agit par exemple de revenus belges, si l'impôt français ne devrait pas être calculé comme autrefois au taux de 12 p. 100 et non pas au taux de 13,60 p. 100. La question devrait être résolue du point de vue des rémunérations d'administrateurs, des produits d'actions et revenus assimilés, des produits d'obligations. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La retenue à la source ou le versement auxquels donnent lieu les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées et les produits assimilés, en provenance des pays qui ont conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation forfaitaire ou réelle, de l'impôt étranger sur l'impôt français, doivent être liquidés, en principe, sur le montant brut desdits revenus, et d'après un taux égal à la différence entre, d'une part, le taux de l'impôt français et, d'autre part, le taux de l'impôt étranger ou la décade prévue par la convention. C'est seulement à titre de règle pratique, et pour éviter aux intéressés d'avoir à calculer un montant brut qui n'est pas toujours connu, qu'il est admis de liquider la retenue ou le versement sur le montant net des produits, obtenu après déduction de l'impôt étranger — c'est-à-dire sur la somme reçue par le bénéficiaire, compte non tenu des frais — mais à un taux forfaitaire destiné à compenser la déduction de l'impôt étranger, car cette déduction ne peut normalement se cumuler avec l'imputation susvisée. Lorsque les produits sont payés nets d'impôt étranger, le taux forfaitaire est encore applicable à la somme reçue par le bénéficiaire, qui constitue le revenu net, le revenu brut correspondant étant égal à cette somme augmentée de l'impôt étranger. En ce qui concerne les produits d'obligations, les bénéficiaires du revenu ou les assujettis visés à l'article 1676 du code général des impôts sont autorisés, en toute hypothèse, lorsqu'ils estiment ce mode de liquidation plus favorable, à substituer au calcul forfaitaire l'application, au montant brut des produits, du taux réduit découlant de la convention conclue entre la France et le pays d'origine. Par mesure de tempérament, il est admis que, malgré les dispositions de l'article 120-6° du code général des impôts, il n'y a pas lieu d'ajouter à cette somme le montant des impôts pris en charge par la collectivité émettrice. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où un contribuable a encaissé des revenus de valeurs mobilières belges non abonnées, le versement applicable aux produits d'actions et de droits assimilés est en principe égal à 13,60 p. 100 du revenu net qu'il a perçu, abstraction faite des frais d'encaissement et de commission. S'il s'agit de produits d'obligations, le prélèvement est égal à 12 p. 100 du produit brut réel qui figure généralement sur les coupons et correspond à la somme obtenue en multipliant le capital prêté par le taux d'intérêt et en divisant, le cas échéant, le résultat par le nombre d'échéances annuelles. Quant aux rémunérations versées par les sociétés belges à leurs administrateurs ayant leur domicile fiscal en France, leur imposition est réservée à la Belgique en vertu de l'article 10 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 et la question posée se trouve dès lors sans objet en ce qui les concerne.

9745. — M. Sourbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que sont considérés comme actifs, pour le calcul de la retraite, les services accomplis pendant la première fusion (contributions directes, enregistrement) du 12 janvier 1927 au 30 juin 1934 par les agents de l'enregistrement qui ont assuré, outre le service de l'enregistrement, celui des contributions directes ; 2° que, du 1° octobre 1948 au 1° septembre 1954, un nombre égal d'agents de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes ont été affectés d'office au contrôle unique, ou contrôle polyvalent ou bivalent des sociétés ; 3° que les agents de l'enregistrement sont considérés, pour le calcul de leur pension de retraite, comme ayant accompli des services sédentaires alors que leurs collègues issus des contributions directes ou indirectes ayant effectué un travail et exercé des fonctions rigoureusement identiques sont classés dans la catégorie B (services actifs) ; 4° qu'il en résulte que les mêmes services sont comptés, pour le calcul des pensions de retraite, pour leur durée réelle lorsqu'il s'agit d'agents de contributions directes et indirectes, et qu'ils sont amputés d'un dixième lorsqu'il s'agit d'agents de l'enregistrement ; 5° que cette différence de situation n'est justifiée d'aucune façon. Il lui demande de lui faire connaître si, dans un but de simple justice et d'équité,

il ne lui paraît pas possible de considérer comme actifs les services accomplis par les inspecteurs de l'enregistrement au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou au contrôle bivalent de 1948 à 1957 (date de la publication au *Journal officiel* du nouveau statut du cadre A de la direction générale des impôts. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Depuis l'intervention des lois du 30 mars 1902 et 8 avril 1910, les emplois des cadres des contributions directes et indirectes sont traditionnellement classés en « partie active », alors que ceux de l'enregistrement n'ont bénéficié à titre exceptionnel de ce classement que durant la période allant du 1° janvier 1927 au 5 mai 1934, pour tenir compte de la fusion effective des cadres des trois régies opérée par le décret du 28 décembre 1926 pendant cette période. Le décret du 5 mai 1934 a abrogé ces dispositions, et les agents de l'enregistrement ont cessé de bénéficier de ce classement. L'article 75 de la loi du 31 mars 1932 a supprimé l'ancienne classification en services actifs et sédentaires et institué un classement en deux catégories dites « A » et « B ». Depuis l'intervention de ce texte, les emplois susceptibles d'être classés en catégorie « B » sont déterminés par des décrets pris sous forme de règlement d'administration publique. En vertu de ces mêmes dispositions, des services ne peuvent être reconnus actifs que par un texte et non par assimilation. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat d'ailleurs confirmé cette manière de voir (avis Renaud 19 avril 1932, avis 28 janvier 1948, Granger 7 novembre 1952, Lefebvre 3 décembre 1954). Il n'est donc pas possible de reconnaître comme services actifs ou de la catégorie « B » des services accomplis par des agents de l'enregistrement durant la période citée par l'honorable parlementaire.

9818. — M. Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les apports effectués à titre de subvention, c'est-à-dire gratuitement, par une commune ou un département à un office public d'H. L. M. étaient autrefois soumis à un droit d'enregistrement de 160 francs (tarif actuel 2,50 NF), en vertu de l'article 668-60 du code général des impôts visait « les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H. L. M. », mais que l'article 83 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié comme suit le paragraphe 6° de l'article 668 du code général des impôts : « le transfert des biens de toute nature opérés entre organismes d'H. L. M. et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions ; les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques ». Interprétée littéralement, le nouveau texte ne s'applique donc plus aux transferts de propriété effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H. L. M. Il lui demande : 1° de quel droit d'enregistrement sont actuellement passibles les actes d'apports — réalisés généralement en la forme administrative — par une commune ou un département à un office public d'H. L. M. ; 2° si l'article 83 du code général des impôts doit bien être interprété en ce sens que ces actes (soumis au droit de timbre de dimension, mais dispensés de la taxe de publicité foncière par l'article 841 bis C. G. I.) donnent lieu à la perception par le conservateur d'un salaire — « salaire minimum », porte le texte — dont le montant est égal à la moitié du salaire proportionnel et gradué normal. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° Il est admis que les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré bénéficient désormais de l'exonération édictée par l'article 782-3° du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 59, paragraphe I et II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, en faveur des libéralités consenties à tous les organismes d'H. L. M. ; 2° par application de l'article 853 du code général des impôts, la publication des mêmes transferts au bureau des hypothèques donne lieu à la perception d'un salaire du conservateur égal à la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

9834. — M. Dorcy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains établissements financiers délèguent à des sociétés commerciales des « bons de caisse » à échéance d'un an portant intérêt à 3 p. 100 ; que ces bons donnent lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 qui est versée au Trésor par les établissements émetteurs ; que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 avait soumis à l'imposition à la source, au titre des revenus des capitaux mobiliers, tous les intérêts des bons de caisse, que ces bons soient représentés ou non par des titres négociables ; que, dans la réponse à une question de M. Tapponnier (*Journal officiel* du 19 janvier 1921, p. 35), il a précisé que l'encaissement des coupons des valeurs mobilières composant le portefeuille d'une entreprise est considéré comme ne constituant pas une affaire imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ; que, par conséquent, étant donné que, d'une part, l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 susvisée a assimilé les bons de caisses à des valeurs mobilières et que, d'autre part, l'administration considère que les revenus desdites valeurs ne sont pas imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que les intérêts que produisent les bons de caisse ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si, pour éviter toute controverse à ce sujet, il n'a pas l'intention de préciser sa position

à cet égard ou s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme fiscale qui doit être prochainement soumis au Parlement une disposition prévoyant expressément que les intérêts des bons de caisse, dès lors qu'ils supportent la retenue de 24 p. 100 ne sont pas considérés comme des recettes commerciales passibles de la taxe sur les prestations de service. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les prêts réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à leur exploitation présentent le caractère d'actes relevant d'une activité commerciale, au sens de l'article 256 du code général des impôts; les intérêts qu'ils produisent sont, à ce titre, passibles de la taxe sur les prestations de service. Cette règle s'applique notamment aux intérêts des bons de caisse. Par ailleurs, la mesure de tempérament résultant de la réponse ministérielle du 19 janvier 1921 à M. Tapponnier, député, citée par l'honorable parlementaire, ne saurait être invoquée en l'espèce; en effet, les « valeurs mobilières » visées dans cette réponse s'entendent exclusivement de celles qui sont représentées par des titres susceptibles d'être cotés en bourse. Or, en raison de la diversité des droits qui leur sont attachés, les bons de caisses remplissent très rarement cette condition. Ce n'est donc que dans le cas exceptionnel où il en serait autrement que l'application de la réponse ministérielle susvisée pourrait être admise. Enfin, le fait que les intérêts des bons de caisses soient soumis à la retenue à la source demeure sans influence sur l'exigibilité de la taxe sur les prestations de service.

9870. — M. Becue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une donation secondaire est stipulée dans un contrat à titre gratuit et que les deux donations (principale et secondaire) sont actuelles, le droit de donation est calculé d'après le degré de parenté du donataire secondaire avec le donateur, le donataire principal n'étant considéré que comme un intermédiaire dont l'intervention ne donne ouverture à aucun droit, la mutation s'opérant directement du donateur au donataire secondaire (solution 6 avril 1895). Il lui demande si l'article 774-I du code général des impôts, qui, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, prévoit un abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part de chacun des enfants vivants et représentés peut recevoir son application dans le cas d'une donation secondaire faite par un aïeul à son fils (donataire principal) et par celui-ci au petit-fils (donataire secondaire), ce dernier n'étant ni un enfant vivant, ni un enfant représenté. Dans la négative, il semblerait pour le moins anachronique, sous le régime actuel des mutations à titre gratuit, qu'une solution ancienne ne puisse bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des mutations de cette nature entre parents en ligne directe. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire, d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 nouveaux francs édicté par l'article 774 (§ 1) du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Mais si en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils il ne pourrait donc être pris parti définitivement sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date des actes et les nom et résidence du notaire qui les a reçus.

9920. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que du fait des nombreuses et importantes hausses du coût de la vie, les divers titulaires de revenus fixes (salariés de l'Etat ou de l'industrie privée, pensionnés et retraités de l'Etat) ou des divers régimes de sécurité sociale, économiquement faibles) se trouvent sérieusement handicapés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter à ces catégories sociales la charge d'une politique financière d'austérité qu'ils paraissent presque exclusivement supporter et, notamment, par quels moyens il envisage de rajuster traitements, salaires, pensions et allocations diverses trop longtemps bloqués pour les mettre en harmonie avec le niveau des prix actuels. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Diverses mesures doivent intervenir prochainement en vue d'améliorer la situation des agents des petites catégories de la fonction publique. L'effort entrepris en 1961 sera poursuivi en 1962 par la mise en vigueur d'un plan de remise en ordre des traitements dont l'un des effets se traduira, en ce qui concerne les petits retraités de l'Etat et les pensionnés de guerre, par une augmentation sensible des arrérages de leur pension.

9976. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, chaque année, l'administration des contributions directes adresse aux contribuables trois ou quatre avertissements les invitant à payer les sommes dues au titre des divers impôts prévus par la législation en vigueur; que, faute d'avoir reçu l'un de ces avertissements, un contribuable se trouve dans l'impossibilité de payer la cotisation due au titre de l'impôt dont il s'agit, faute de connaître le montant de ladite cotisation et le rôle de recouvrement; que les avertissements délivrés par l'administration étant envoyés sous pli non recommandé, il peut arriver que l'un de ces avertissements ne soit pas remis à son destinataire; que dans ce cas, qui n'est pas chimérique, on ne saurait équitablement tenir rigueur au contribuable d'une erreur de distribution commise par l'administration des postes et que, cependant, la majoration de 10 p. 100 pour non-paiement des impôts dans les délais prévus par la loi est alors appliquée automatiquement par la perception. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour supprimer toute possibilité d'injustice de ce genre, de décider que les avertissements devront désormais être expédiés aux contribuables par lettre recommandée et, au cas où une telle mesure serait difficilement applicable, si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées en vue d'éviter que les contribuables n'aient à subir, en cas de perte de l'avertissement, une pénalité injustifiée. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'envoi obligatoire sous pli recommandé de tous les avertissements concernant les impôts directs paraît inopportun pour les raisons suivantes: d'une part, cette obligation irait à l'encontre des mesures prises pour la simplification et la rationalisation du travail administratif. En effet, les envois recommandés nécessiteraient, sinon l'établissement de bulletins individuels de recommandation, tout au moins la tenue de registres spéciaux; de plus, la remise des plis par les agents du Trésor aux agents des postes et leur distribution par ceux-ci aux contribuables supposeraient des prises en charge et des reconnaissances contradictoires. Or, le nombre des avertissements envoyés chaque année par les percepteurs n'est pas inférieur à plusieurs dizaines de millions. L'utilisation systématique des avis recommandés alourdirait ainsi de façon sensible la tâche des services du Trésor et des postes. D'autre part, la distribution des avertissements sous pli recommandé imposerait également certaines sujétions aux contribuables, notamment à ceux qui seraient absents de leur domicile lors du passage de l'agent des postes. Or, il est permis d'affirmer que les pertes d'avertissements et les cas de retard de distribution sont exceptionnels. Lorsqu'ils se produisent, les contestations concernant la réception des avertissements sont réglées dans un très large esprit de conciliation qui conduit à accorder la remise entière des majorations encourues dans tous les cas où la bonne foi des intéressés ne peut être sérieusement mise en doute. Dans ces conditions, les difficultés et les dépenses qu'entraînerait la mesure proposée par l'honorable parlementaire seraient hors de proportion avec les avantages qu'elle procurerait.

9977. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens et ayant pour seul héritier un fils d'un précédent mariage, lequel a légué à son épouse l'usufruit de la totalité de son mobilier. A la suite du décès de ce contribuable, et conformément d'ailleurs aux directives données par le défunt dans son testament, un inventaire notarié a été dressé à la requête du fils, en présence de la veuve. Cet inventaire, qui a été suivi d'une délivrance de legs, contient une prestation de serment par la veuve d'avoir représenté tous les objets mobiliers qui étaient restés en sa possession depuis le décès de son mari. Le fils, unique héritier, n'a aucune raison de faire précéder à la clôture de cet inventaire, ce qui lui occasionnerait des frais absolument inutiles et ne présente aucun intérêt. Il lui demande si, dans cette situation particulière, la prise de l'inventaire peut servir de base au calcul des droits de succession et faire échec à l'application du forfait légal de 5 p. 100 du surplus de l'actif, le fait d'établir une clôture d'inventaire à la requête d'un héritier unique ne devant apporter aucune garantie supplémentaire au point de vue fiscal. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 753 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire dressé dans les formes prévues par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès la valeur imposable des meubles meublants dépendant d'une succession ne peut, pour la liquidation des droits de mutation par décès, être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de l'hérité, sauf preuve contraire. L'estimation contenue dans un inventaire ne satisfaisant pas à toutes les prescriptions de l'article 943 susvisé du code de procédure civile, tel qu'un inventaire relatif uniquement aux meubles et qui n'est pas clos, ne saurait, en principe, exclure la base légale d'évaluation que représente le forfait de 5 p. 100. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une telle estimation est, toutefois, susceptible de constituer un élément notable de la preuve contraire réservée par la loi pour écarter l'application dudit forfait. Mais il s'agit là d'une question d'espèce, qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire.

9988. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L. 6, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition de durée de service aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande si un semblable fonctionnaire, de la catégorie A est habilité alors qu'il se trouve en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à solliciter le droit à pension proportionnelle à jouissance immédiate, étant précisé qu'il atteindra ses soixante ans peu avant l'expiration de ladite disponibilité et dans l'affirmative, quel est le délai à observer pour présenter cette demande et obtenir ladite retraite dès soixante ans révolus. Enfin, dans le cas d'espèce, quel serait le traitement retenu pour le calcul de la pension. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le droit à pension proportionnelle prévu à l'article L. 6, 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite, est acquis sans condition de durée de services, mais sous réserve que les intéressés se trouvent au moment de l'ouverture du droit, placés « dans une position valable pour la retraite ». Cette exigence exclut les agents en disponibilité, position durant laquelle le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il importe que le fonctionnaire intéressé sollicite sa réintégration dans les cadres de son administration avant d'être admis au bénéfice de la pension proportionnelle de l'article L. 6, 2° du code des pensions. La pension est alors calculée suivant les règles de droit commun sur la base du traitement afférent à l'emploi, classe et échelon détenus au dernier lieu dans une position valable pour la retraite, pendant au moins six mois avant l'admission à la retraite.

10004. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commerçants et artisans du quartier de la Goutte-d'Or où, à la suite des événements graves de ces derniers mois, les recettes locales ont diminué dans une proportion de 50 à 80 p. 100. Il lui demande s'il envisage pour ces commerçants et artisans la révision des forfaits qui ne correspondent plus aux recettes réalisées auparavant. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de l'article 295 bis du même code en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le forfait établi pour deux ans, doit correspondre au bénéfice ou au chiffre d'affaires que l'entreprise peut réaliser normalement au cours de la période biennale considérée, c'est-à-dire susceptible d'être retiré d'une exploitation normale de cette entreprise au cours de ladite période. Pour la détermination des bases d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier de telle sorte que le bénéfice ou le chiffre d'affaires forfaitaire soit fixé de manière à se rapprocher le plus possible de la réalité, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de l'entreprise ou sur le volume des affaires. La notion de « bénéfice normal », qui, sous le régime du forfait, se substitue à celle de « bénéfice réalisé », s'oppose d'une manière absolue, à ce que la base d'imposition fixée pour une période biennale puisse être revu en raison d'événements exceptionnels et imprévisibles ayant affecté le bénéfice réel de l'entreprise. En ce qui concerne le forfait conclu pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est susceptible de révision que dans le cas de modification de la législation portant sur le champ d'application de l'impôt et de changement important affectant sensiblement l'activité des redevables. Il s'agit donc de cas particuliers dont l'examen relève en premier lieu des services locaux des impôts. Toutefois, si les contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention éprouvent des difficultés dues à des circonstances exceptionnelles, le service des impôts examinera avec la largeur de vue désirable les demandes qu'ils pourront présenter en vue d'obtenir, à titre gracieux, la modération des cotisations établies en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ou des facilités de paiement pour se libérer des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont redevables.

10009. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une personne étant, de son vivant, pensionnaire d'un hospice mixte, établissement public dépendant d'une ville, décédée en laissant pour seul héritier son frère germain, et qui, au jour de son décès, était débitrice envers ledit hospice de la somme de 503,25 nouveaux francs pour frais de séjour, cette dette ne pouvant pas être considérée comme frais de dernière maladie par l'administration de l'enregistrement, il lui demande : 1° si ce passif est déductible de la masse active de la succession ; 2° dans l'affirmative, quelles pièces l'héritier doit fournir à l'administrateur de l'enregistrement afin de tenir compte de ce passif dans la déclaration de succession. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les frais de séjour dans un hospice ne constituent pas, en principe, des frais de dernière maladie au sens de l'article 756-1° du code général des impôts ; ils ne peuvent, en conséquence, être admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès que s'il en est justifié conformément aux principes généraux posés par l'article 755 dudit code. Il est fait connaître, à cet égard, à l'honorable parlementaire que les sommes dues à un établissement public hospitalier peuvent

être intégralement déduites, sans limitation, sur la simple production d'un extrait des livres de cet établissement, certifié par l'autorité administrative. Ces livres présentent, en effet, le caractère de registres publics et doivent être considérés comme de nature à faire preuve de la dette invoquée.

10108. — M. Devèze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une sœur peut bénéficier de l'exonération prévue à ce texte pour la succession de son frère, décédé le 4 janvier 1961, dans les conditions suivantes : le défunt, âgé de quatre-vingt-quatre ans, veuf depuis onze ans, sans enfant, recevait depuis six ans environ, de la part de sa sœur, les soins nécessités par son grand âge et ses infirmités, d'abord d'une façon intermittente, puis d'une façon continue et ininterrompue pendant les deux années ayant précédé le décès. Cette sœur, veuve, pendant ces deux dernières années, habitait en permanence avec son frère. Auparavant, elle habitait alternativement chez sa fille et chez son fils dans une maison contiguë à celle du frère et, pendant ce séjour, elle apportait à ce dernier une aide constante. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — L'article 774, paragraphe II, du code général des impôts a prévu, pour la perception des droits de mutation par décès, l'application d'un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition, notamment, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales s'oppose à ce que cet abattement soit appliqué dans le cas visé par l'honorable parlementaire, dès lors qu'aux termes mêmes de la question, l'héritière ne paraît pas avoir été domiciliée de façon constante avec son frère pendant la période de cinq ans ayant précédé le décès de ce dernier.

10121. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par le vote de la loi du 4 août 1956 le législateur a voulu manifester sa volonté que soient respectés, sans aucune restriction, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des retraités des chemins de fer tunisiens ; que, plus de 14 ans après la promulgation de cette loi, les droits ainsi reconnus aux intéressés semblent être mis en cause par l'interprétation que l'administration entend donner aux dispositions de ladite loi ; que prétendant assimiler les retraités des chemins de fer tunisiens tantôt aux retraités métropolitains, tantôt aux agents tunisiens en activité intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, l'administration supprime les bonifications pour services de guerre qui sont le seul avantage spécifiquement tunisien accordé à ces retraités, et elle refuse, d'autre part, de les faire bénéficier des avantages spécifiquement métropolitains qui sont d'ailleurs beaucoup plus importants ; que se trouvent particulièrement lésés par cette interprétation injustifiée de la loi les titulaires de pensions anticipées pour lesquels la prise en considération des dites bonifications dont on veut maintenant les priver avait été déterminante dans le choix qu'ils ont fait à l'époque de la liquidation de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectées intégralement les dispositions de la loi du 4 août 1956 et que les retraités des chemins de fer tunisiens puissent être rétablis dans tous les droits que leur reconnaît cette loi. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux retraités français des réseaux tunisiens en vue de leur assurer à tout moment la jouissance de la pension qu'ils ont constituée auprès des caisses de retraites de ces réseaux. Il s'agit donc d'une caution qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les statuts ou règlements de ces caisses en vigueur à la date de promulgation de la loi de garantie, soit le 9 août 1956. Le principe de la garantie étant ainsi posé par la loi, celle-ci délègue au Gouvernement le soin de déterminer par décret non seulement les modalités de mise en œuvre, mais aussi les conditions d'application de cette garantie. Le Gouvernement est habilité par le législateur à prévoir et à organiser les formules qui lui paraissent souhaitables, étant entendu que la garantie porte sur les retraites constituées en application de la réglementation locale. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 organise la garantie prévue par ce texte. Il précise notamment que « les bénéficiaires du présent décret sont appelés à opter : a) soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération ; b) soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. Dans ce cas, la pension garantie est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue d'un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français ». Le Gouvernement aurait pu s'en tenir à la lettre de la loi et organiser des formules de garantie stricto sensu. Selon cette conception, la garantie devait s'appliquer uniquement au cas où le Gouvernement tunisien aurait violé, au détriment des retraités français des chemins de fer locaux, les dispositions du règlement local de retraites existant à la date du 9 août 1956.

C'est dire que la garantie n'aurait été appelée à jouer que si le Gouvernement tunisien cessait le paiement des arriérés aux seuls retraités français, ou si, en poursuivant le service, il n'appliquait pas aux pensionnés français les augmentations de taux qui auraient dû résulter des majorations du traitement soumis à retenue pour pension. Le Gouvernement a décidé de retenir une conception plus large de la garantie en offrant aux intéressés une option leur permettant d'obtenir une pension calculée par référence à celle d'un emploi correspondant des cadres de la Société nationale des chemins de fer français. Cette faculté d'option est une possibilité offerte aux intéressés de choisir, en dehors de toute intervention de l'administration, la formule qui leur paraît le mieux correspondre à leurs intérêts personnels. Ainsi les agents qui opteront en faveur d'une garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français, verront leur pension suivre l'évolution des rémunérations des personnels de la Société nationale des chemins de fer français en activité. Mais dans la mesure où il débordait le cadre étroit de la notion de garantie stricto sensu, le Gouvernement avait la possibilité de fixer les limites de la conception élargie qu'il retenait. Les termes mêmes de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer « les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires... les retraites constituées », reconnaissent cette possibilité. Il était dès lors normal que, retenant un système de garantie fondé sur l'évolution de rémunérations métropolitaines, le Gouvernement s'attache à donner aux bénéficiaires de cette garantie une situation identique, et non préférentielle, à celle des agents en activité intégrés dans les services publics français et à celle des agents et des retraités de ces services. Par suite, de même que les retraités qui exerceraient cette option bénéficieraient de la péréquation automatique de leur pension et verront leur sort lié à celui des agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité, de même, leur pension garantie ne saurait être calculée dans des conditions différentes de celles qui sont retenues pour l'intégration et le reclassement des personnels en activité. Bénéficiant, par l'effet de la péréquation, des avantages accordés en matière de rémunération aux agents en activité, les retraités ne peuvent prétendre à une situation plus favorable que celle qui est réservée à ces personnels. Il est, en effet, de règle dans la législation française que les assimilations en matière de pensions ne peuvent avoir pour effet de conférer aux retraités des avantages dont n'auraient pas bénéficié les agents en activité de même catégorie. Toute autre solution aboutirait à assurer aux intéressés une situation privilégiée supérieure tant à celle des agents en activité des réseaux tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français qu'à celle des agents métropolitains retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Si les retraités intéressés considèrent qu'ils ne peuvent, pour des considérations qui leur sont strictement personnelles, exercer l'option en faveur d'une pension garantie sur des bases métropolitaines, ils bénéficieraient alors d'une pension garantie sur des bases locales. Dans cette hypothèse la garantie s'appliquerait aux arriérés dus par le Gouvernement tunisien correspondant au grade, à l'échelle, à l'échelon qu'ils avaient acquis dans les réseaux tunisiens à la date de leur admission à la retraite, conformément aux dispositions des statuts ou règlements qui les régissent. C'est dire que les intéressés ne seraient pas soumis à la procédure d'assimilation et que la pension garantie tiendrait compte des bénéfices de campagne prévus en faveur des anciens combattants par le règlement de 1925 de la société fermière des chemins de fer tunisiens. En revanche, bien évidemment, les intéressés ne pourraient obtenir la péréquation de leurs pensions que dans la mesure où le Gouvernement tunisien procéderait, au profit des personnels en activité de la Société nationale des chemins de fer tunisiens, à une majoration des rémunérations soumises à retenue pour pension et dans la même proportion.

10173. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il se fait que certains contribuables, soumis au régime biennal du forfait pour leurs bénéfices industriels ou commerciaux (taxe complémentaire et impôts sur le revenu des personnes physiques), bien qu'ayant rempli la déclaration et fourni les explications demandées, ne soient pas encore fixés sur le chiffre qui servira de base à leur imposition des années 1959 et 1960. La feuille d'impôts de 1960 ne leur étant, ainsi, pas parvenue, les tiers provisionnels n'ont pas pu être acquittés cette année. De plus, ils n'ont pu faire (comme il est prévu, avant juillet 1960) la déclaration de ce forfait à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants pour la fixation de leurs cotisations à cet organisme, qui restent également en suspens. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Le service des impôts — contributions directes — a eu à fixer en 1960, pour la période biennale 1959-1960 la plus grande partie des bénéfices imposables des commerçants, industriels et artisans imposés selon le régime du forfait. Compte tenu du nombre très important de contribuables ainsi mis en cause certains retards, au demeurant fort peu nombreux, ont pu se produire dans l'établissement des impositions. S'il est regrettable, comme le signale l'honorable parlementaire, que certaines impositions n'aient été établies qu'au début de l'année 1961, il était de toute façon impossible — notamment en cas de désaccord persistant entre l'administration et le contribuable — que tous les forfaits soient fixés au 30 juin 1960 pour la période biennale dont il s'agit.

10175. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 4 mai sur la Normandie et qu'elle a causé des morts, un grand nombre de blessés et des dégâts considérables aux immeubles d'habitation et aux cultures. Il lui demande les crédits que le Gouvernement a l'intention d'affecter à l'indemnisation des pertes subies par les personnes et collectivités locales sinistrées. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Pour permettre l'attribution de secours aux personnes les plus éprouvées par l'ouragan du 4 mai 1961 en Normandie, évoqué par l'honorable parlementaire, un crédit de cinq millions de nouveaux francs a été inscrit au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » par le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961, paru au Journal officiel du 2 juin.

10178. — M. Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui achète des parts ou des actions d'une société de construction souscrites personnellement par le cédant. L'acte notarié constatant la cession est présentement assujéti au taux de 4,20 p. 100 fixé par l'article 727 du code général des impôts. Le cessionnaire est tenu ensuite, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1938, de répondre aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation de l'immeuble social. Suivant une jurisprudence récente (tribunal de la Seine, 5^e chambre, 1^{re} section, 25 janvier 1961), le droit de jouissance de l'associé sur la fraction d'immeuble à laquelle il a vocation constitue pour lui non un droit réel mais une créance provisoire qui ne subsiste à son profit jusqu'au partage en nature de l'immeuble que dans la mesure où il satisfait à ses engagements à l'égard de la société immobilière. Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas constaté l'achèvement de l'immeuble social et statué sur les comptes de construction, la valeur vénale des parts ou des actions cédées demeure, en l'absence de critères suffisamment précis, assez difficile à déterminer. Le défaut de cotation en bourse des titres et les restrictions statutaires généralement apportées à leur transmission sont susceptibles, d'autre part, d'influer sur la valeur vénale. Sa détermination peut enfin se heurter à des difficultés sérieuses à partir du moment où il est constaté que l'immeuble présente des malfaçons, voire des vices de construction. Aussi, pour ne pas détourner les capitaux de la construction en copropriété, apparaîtrait-il hautement souhaitable de soumettre à un régime infiniment plus libéral les négociations de parts ou d'actions donnant vocation à la jouissance de la fraction d'un immeuble qui ne serait pas achevé lors de la signature de l'acte notarié ci-dessus visé. Il lui demande : 1° si les actes remplissant les conditions définies plus haut ne devraient pas être enregistrés au droit de 1,40 p. 100 auquel sont assujéti les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances, en application de l'article 729 du code général des impôts ; 2° si ce droit ne pourrait être perçu sur la valeur nominale des titres cédés ; 3° si, dans le cadre de la réforme fiscale, il ne vaudrait pas mieux pour alléger au maximum les charges qui pèsent sur les candidats à la construction, assujéti les actes de l'espèce au droit fixe de vingt nouveaux francs, dont sont passibles les actes constatant la dissolution des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — 1° La mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait contraire aux dispositions de l'article 727-1 du code général des impôts, aux termes duquel les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires ou de parts d'intérêt sont assujéti à un droit de 4,20 p. 100 ; 2° et 3° l'abandon de la règle fixée par l'article 725, 2^e alinéa, du même code, et suivant laquelle le droit dont il s'agit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, aboutirait à des résultats peu équitables, puisqu'il ne serait tenu aucun compte du prix de cession des droits sociaux. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de retenir les suggestions formulées.

10228. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il conviendrait de stabiliser au plus tôt et d'améliorer la situation des gardiens de cimetières militaires. Le 8 novembre 1960, M. le ministre des anciens combattants a soumis à ses collègues intéressés un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, dont les dispositions permettraient de conférer aux intéressés des avantages normaux analogues à ceux des agents de service. M. le ministre des anciens combattants a adressé, par ailleurs, aux services du ministère des finances un rappel concernant cette affaire à l'occasion de l'envoi des propositions budgétaires pour l'année 1962. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une catégorie si intéressante de serviteurs de l'Etat obtienne, enfin, un classement et une titularisation auxquels l'équité lui donne droit. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a effectivement soumis au département des finances un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, tendant à conférer aux intéressés des avantages identiques à ceux qui ont été consentis aux agents de service. Ce projet de statut fait l'objet d'un examen et doit, dans son principe, recueillir l'agrément du service compétent. Il pourra être soumis à bref délai aux délibérations du Conseil d'Etat.

10246. — M. Waldeck Rochet se référant à la réponse faite le 4 mai 1961 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 9793 demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit « de vieillesse » définis par la loi du 1^{er} août 1950, ainsi qu'à leurs conjoints. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé le ministre du travail dans sa réponse faite le 4 mai à la question écrite n° 9793 de l'honorable parlementaire, les titulaires d'un avantage dit « de vieillesse » relevant d'un régime de sécurité sociale bénéficient, en vertu de la loi n° 50-291 du 1^{er} août 1950, d'une réduction tarifaire de 30 p. 100 sur un billet annuel aller et retour valable sur le réseau national. Ultérieurement, la loi n° 57-723 du 27 juin 1957 a étendu cet avantage aux conjoints et aux enfants mineurs des intéressés. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'accorder la gratuité complète. Cette mesure entraînerait, en effet, pour la S. N. C. F., une perte de recettes que l'Etat devrait compenser par une subvention budgétaire supérieure à 10 millions de NF. Au surplus, la gratuité devrait être alors équitablement étendue à d'autres catégories également dignes d'intérêt (mutilés et veuves de guerre, victimes d'accidents du travail), ce qui accroîtrait encore la dépense.

10257. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'aux termes de l'article 17 du code du domaine de l'Etat: « Les établissements publics de l'Etat autres que les hôpitaux et hospices acceptent et refusent sans autorisation de l'administration supérieure les dons et les legs qui leur sont faits sans charge, condition ni affectation immobilière. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat »; 2° qu'en vertu de l'article 28 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, il est dit: « Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui sont faits à l'établissement sans charges, conditions ni affectation immobilière. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret pris après avis du Conseil d'Etat... » Il souligne la discordance existant entre ces deux textes, l'un, celui du code du domaine de l'Etat, prévoyant un décret en Conseil d'Etat, l'autre, celui du décret du 10 décembre 1953, prévoyant un décret pris après avis du Conseil d'Etat. Il est sans doute permis de penser que l'un de ces deux textes doit l'emporter sur l'autre, la prépondérance étant, semble-t-il, acquise au code du domaine de l'Etat puisque ce code annexé au décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 a été pris en application de la loi d'habilitation législative n° 57-716 du 26 juin 1957, article 1^{er}, 4^e, et a donc, de ce fait acquis un caractère législatif dès son origine. Il demande s'il ne conviendrait pas pour faire cesser toute imprécision à ce sujet d'apporter au plus tôt une modification à l'article 28 du décret du 10 décembre 1953 indiqué ci-dessus. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Lorsqu'ils sont faits aux établissements publics nationaux soumis aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, les dons et legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière doivent également être acceptés ou refusés par décret en Conseil d'Etat. Si les dispositions contraires de l'article 28 du décret n° 53-1227 n'ont pas fait l'objet d'un rectificatif publié au *Journal officiel*, l'instruction générale d'application du même décret (instruction ministérielle du 1^{er} août 1958) a cependant donné une interprétation conforme aux dispositions de l'article 17 du code du domaine de l'Etat. Dans la première partie de l'instruction consacrée au commentaire par article des dispositions d'ordre général du décret du 10 décembre 1953, le texte de l'article 28 comporte en effet le renvoi: « lire... par décret en Conseil d'Etat » et le troisième alinéa du commentaire est ainsi rédigé: « les dons et legs grevés de charges, conditions ou affectation immobilière ou qui donnent lieu à des réclamations de la part des familles sont acceptés ou refusés par décret du Conseil d'Etat ». A l'occasion d'une refonte des textes législatifs concernant les établissements publics nationaux, les dispositions relatives à l'acceptation des dons et legs faits à ces établissements seront mises en harmonie avec celles prévues à l'article 17 du code du domaine de l'Etat.

10271. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961), les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1962 les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre prochainement aux agents des collectivités locales le bénéfice de cette disposition ainsi que cela a déjà été réalisé jusqu'au 31 décembre 1956 par le décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955 étendant aux agents locaux les dispositions de la loi n° 55-366 du

3 avril 1955 relevant de la forclusion les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Les dispositions contenues dans l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ne peuvent être étendues aux agents des collectivités locales, que par un décret dont l'initiative appartient au ministre de l'intérieur. Pour sa part, le département des finances n'aura aucune objection à formuler à l'intervention d'un tel décret.

10297. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 8 avril 1961 pris par M. le ministre de l'agriculture et visant l'allègement du hors-quantum des viticulteurs gravement sinistrés par les gélées du printemps 1960 n'a pas encore reçu à ce jour (37 jours après) force d'exécution, la circulaire d'application que doit rédiger son administration n'ayant pas encore été portée à la connaissance des services d'exercice. Ce retard provoque de la part des intéressés un grave mécontentement justifié par la longue attente à laquelle ils ont été soumis avant la parution dudit décret; ils sont d'autre part légitimement angoissés par la forte baisse des cours devant laquelle ils sont impuissants puisque ne pouvant réaliser leur récolte considérablement réduite et cela du fait de la non-délivrance des pièces de mouvement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre enfin applicable la décision qui avait été prise. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 61-343 du 8 avril 1961 relatif aux viticulteurs sinistrés ont fait l'objet de la note-circulaire de la direction générale des impôts n° 1376/8 du 10 mai dernier. Cette instruction doit permettre aux viticulteurs intéressés de bénéficier avant l'expiration de la présente campagne des dispositions prévues en leur faveur.

INTERIEUR

9877. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant la guerre, les fonctionnaires de police des services actifs bénéficiaient du régime du décret du 4 mai 1923, accordant une annuité supplémentaire tous les cinq ans. Le 1^{er} juillet 1941, une loi de Vichy supprimait cette bonification qui ne fut rétablie que par une loi de 1957 s'appliquant aux fonctionnaires mis à la retraite à partir du 1^{er} février 1957, rien n'étant fait pour les autres, c'est-à-dire les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1941 et le 2 février 1957. Cette lacune conduit à une grave injustice puisqu'elle va jusqu'à léser de 6 p. 100 de leur pension certains fonctionnaires ayant pris leur retraite sous le régime de la loi de Vichy c'est-à-dire avant le 2 février 1957. Il lui demande s'il a l'intention de réparer le préjudice ainsi causé par cette lacune. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire que le département des finances va être prochainement saisi d'un projet tendant à modifier la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 en vue d'en porter la date d'effet au 1^{er} janvier 1948. Une telle mesure trouve en effet sa justification dans le fait que le texte susvisé se réfère expressément à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels actifs de police. Il n'apparaît pas possible, en effet, d'envisager une rétroactivité antérieure à l'entrée en vigueur de ce dernier texte.

JUSTICE

10283. — M. Junot expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la loi du 30 août 1947, dite d'assainissement des professions commerciales et industrielles a été édictée déchéance du droit à la liberté du commerce les personnes ayant fait l'objet de condamnations énumérées à l'article 1^{er} de ladite loi. D'autre part, un décret du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce faisait obligation aux commerçants de se faire réimmatriculer, le dernier délai pour cette formalité étant échu le 30 octobre 1960. L'article 4 de la loi du 30 août 1947 disposant implicitement que la loi n'a pas d'effet rétroactif et que les commerçants qui se trouvaient en activité en 1947 n'étaient pas dans l'obligation de cesser leur profession, il lui demande si la réimmatriculation saurait être refusée sous le prétexte que les commerçants en activité dans les conditions précitées ont subi une ou plusieurs des condamnations parmi celles entraînant déchéance d'une profession commerciale ou industrielle, et d'autre part, si les condamnations infligées par les tribunaux militaires figurent parmi celles qui entraînent l'interdiction d'exercer une profession commerciale.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles ne sont pas applicables à ceux qui, exerçant une profession commerciale lors de la promulgation de la loi avaient, antérieurement, subi une des condamnations prévues par le texte. Ces mêmes personnes ont donc pu continuer à exercer leur profession; il leur est également possible, si elles n'ont pas été frappées depuis lors par d'autres condamnations prévues par la loi, d'obtenir à nouveau leur immatriculation au registre du commerce, en application des dispositions des décrets du 9 août 1953 et 12 novembre 1956. D'autre part, l'application de la loi du 30 août 1947 ne dépend pas de la nature civile ou militaire de la juridiction qui a statué, mais seulement de la qualification retenue et éventuellement du quantum de la peine infligée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL.

DE LA

séance du mercredi 21 juin 1961.

SCRUTIN (N° 136)

Sur la demande rectifiée de levée d'immunité parlementaire de M. Lauriol, faite par le parquet.

Nombre des votants..... **473**
 Nombre des suffrages exprimés..... **315**
 Majorité absolue..... **158**

Pour l'adoption..... **288**
 Contre..... **27**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Allraud.
 Mme Ayme de la Chevrière.
 Ballanger (Robert).
 Baouya.
 Barbouche (Mohamed).
 Barnaudy.
 Barrot (Noël).
 Bayou (Raoul).
 Béchard (Paul).
 Becker.
 Begue.
 Bégué.
 Bekri (Mohamed).
 Belahed (Slimane).
 Bellec.
 Bénéard (François).
 Bendjedda (Ali).
 Benhacine (Abdelmadjid).
 Bentalla (Kheïli).
 Bensedick Cheikh.
 Berronaine (Djelloul).
 Rignon.
 Billères.
 Billoux.
 Bisson.
 Blin.
 Boïnwilliers.
 Bommel (Georges).
 Bord.
 Borocco.
 Boscher.
 Mlle Ronabsa (Khetra).
 Bouchel.
 Boudi (Mohamed).
 Boudjadjra (Belaid).
 Boulet.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgeois (Pierre).
 Bourgoïn.
 Bourguind.
 Bricout.
 Brocas.
 Ruot (Henri).
 Brun (Gibbert).
 Cachat.
 Calméjane.
 Cance.
 Carons.
 Carter.
 Cassagne.
 Catalifaud.
 Calayée.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charé.
 Charrel.
 Chauvet.
 Chavanne.
 Chazelle.
 Cheikh (Mohamed Saïd).
 Chibi (Abdelbaki).
 Clémens.
 Clément.
 Cergel.

Clermontel.
 Commenay.
 Comte-Offenbach.
 Conte (Arthur).
 Coste-Floret (Paul).
 Courday.
 Coumaros.
 Dalbos.
 Danelle.
 Danlo.
 Darchicourt.
 Darras.
 Davoust.
 Degraeve.
 Dejean.
 Mme Delabie.
 Delemoulex.
 Deliaute.
 Denvers.
 Deramchi (Mustapha).
 Derancy.
 Deschizeaux.
 Desouches.
 Mme Devand.
 (Marcelle).
 Devetny.
 Mlle Dienesch.
 Dieras.
 Diligent.
 Dolez.
 Domenech.
 Dreyfous-Ducas.
 Drouot-L'Herminie.
 Dubuis.
 Duchâteau.
 Duffot.
 Dumas.
 Dumortier.
 Durbet.
 Durroux.
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duthell.
 Duvalard.
 Ebrard (Guy).
 Elm.
 Eyraud (Just).
 Fanlon.
 Forest.
 Fouques-Duparc.
 Fourmond.
 Féville.
 Fric (Guy).
 Gabelle (Pierre).
 Galbam Makhlouf.
 Gaillard (Félix).
 Gamel.
 Garnier.
 Garraud.
 Gauthier.
 Gernez.
 Gouled (Hassan).
 Grenier (Fernand).
 Grenier (Jean-Marie).
 Grussenmeyer.
 Guellaf Ali.
 Guillon.
 Halilh-Defonctel.
 Hassani (Soureddine).
 Hautet.

Hersant.
 Hoguel.
 Hostache.
 Ibrahim Saïd.
 Ihaddaden (Mohamed).
 Jacques (Marc).
 Jacson.
 Jaillon.
 Jamot.
 Janvier.
 Jarrot.
 Jouhanneau.
 Juskiewnski.
 Kaddari (Djillal).
 Karcher.
 Kaspeirel.
 Kerveguen (de).
 Khorsi (Sadok).
 Labbé.
 La Combe.
 Lacroix.
 Lambert.
 Lapeyrusse.
 Larue (Tony).
 Landrin.
 Laurent.
 Laurin, Var.
 Lavigne.
 Le Bail de la Morlaire.
 Lecoq.
 Le Douarec.
 Leduc (René).
 Leenhardt (Francis).
 Le Guen.
 Lemaire.
 Lepidi.
 Le Tac.
 Le Thémé.
 Lollive.
 Lopez.
 Lurie.
 Mallat.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Mallem (Ali).
 Mallevilla.
 Marecni.
 Marchetti.
 Maridet.
 Mlle Martinache.
 Mazol.
 Mazo.
 Mazurier.
 Mercier.
 Millot (Jacques).
 Mirguet.
 Msoffe.
 Mocuquaux.
 Mollet (Guy).
 Monnerville (Pierre).
 Montagne (Max).
 Monlalat.
 Monteil (Eugène).
 Moore.
 Moras.
 Morisse.
 Mousleschoul (Abbès).
 Moulif.
 Muller.
 Neuwirth.

Nilès.
 Noirel.
 Nou.
 Nungesser.
 Padovani.
 Palowski (Jean-Paul).
 Pavot.
 Perelli.
 Perrot.
 Petit (Eugène-Cladius).
 Peyrel.
 Peyrel.
 Pezé.
 Pflimlin.
 Philippe.
 Pic.
 Pierrebourg (de).
 Plazanel.
 Poignant.
 Poulpique (de).
 Prival (Charles).
 Privat.
 Profichet.
 Quenlier.
 Radius.
 Raphaël-Leygues.
 Rautel.

Rautel.
 Raymond-Clergue.
 Réthoré.
 Rey.
 Ribière (René).
 Richards.
 Rieunaud.
 Rivain.
 Rivière (Joseph).
 Rochel (Waldeck).
 Rouffaut.
 Roques.
 Roussand.
 Roussseau.
 Roux.
 Ruais.
 Saadi (Ali).
 Sablé.
 Sagette.
 Saïdi (Berrezoug).
 Sainte-Marie (de).
 Salado.
 Santarocelli.
 Sanglier (Jacques).
 Sanson.
 Santoni.
 Sarazin.
 Schaffner.

Schmitt (René).
 Schmillein.
 Schumann (Maurice).
 Simonnet.
 Souchal.
 Taillinger (Jean).
 Thibault (Edouard).
 Mme Thome-Patendro.
 Thorez (Maurice).
 Tomasini.
 Tourel.
 Toufain.
 Valabrègne.
 Vals (François).
 Van der Meersch.
 Vanler.
 Var.
 Vendroux.
 Véry (Emmanuel).
 Vidal.
 Vitel (Jean).
 Voisin.
 Wagner.
 Weinman.
 Widenlocher.
 Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Biaggi.
 Bidault (Georges).
 Bondet.
 Colinet.
 Denis (Ernest).
 Dixmier.
 Djebbour (Ahmed).
 Godonèche.
 Grandmaison (de).

Hémain.
 Renillard.
 Lacroix-Lareymondie (de).
 Lebas.
 Le Duc (Jean).
 Lagarel.
 Le Montagner.
 Le Pen.
 Marçais.

Marie (André).
 Renucci.
 Robichon.
 Ronsselot.
 Sesmaisons (de).
 Sy.
 Trénolet de Villers.
 Vaschetti.
 Vineiguerra.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Abdesselam.
 Agha-Mir.
 Aillières (d').
 Alliot.
 Anthonioz.
 Arnou.
 Arrighi (Pascal).
 Azem (Ouali).
 Ballesti.
 Baudis.
 Baylot.
 Régouin (André).
 Bénéard (Jean).
 Benekadi (Benalia).
 Bergasse.
 Bellencourt.
 Boisé (Raymond).
 Bonnet (Christian).
 Boscary-Mousservin.
 Boualam (Saïd).
 Bouffol.
 Bourne.
 Bréhard.
 Brice.
 Brugerolle.
 Burlot.
 Caillaud.
 Callemier.
 Camino.
 Canal.
 Carville (de).
 Cassez.
 Calhala.
 Gerneau.
 Charman.
 Chapuis.
 Charreyre.
 Charvet.
 Collomb.
 Colonna (Henri).
 Calonna d'Aufriand.
 Coulon.
 Courant.
 Couran.
 Crucis.
 Dalainzy.
 David (Jean-Paul).
 Delbray.
 Delbecenal.
 Delbecogne.
 Delesalle.
 Dehez.

Denis (Bertrand).
 Deshors.
 Devèze.
 Devit.
 Doublet.
 Douzans.
 Duchesne.
 Ducos.
 Dufour.
 Durand.
 Fabre (Henri).
 Faulquier.
 Féron (Jacques).
 Ferri (Pierre).
 Fonchier.
 Fraissinet.
 Frédéric-Dupont.
 Fulehiron.
 Gavini.
 Grasset (Yvon).
 Grasset-Morel.
 Gréverie.
 Guillon (Antoine).
 Gullmüller.
 Halgouet (du).
 Hamin.
 Hénaull.
 Huel.
 Ioualalen (Abcène).
 Jaquet (Michel).
 Japiot.
 Jarrosson.
 Kaouah (Mourad).
 Kir.
 Kuntz.
 Lacaze.
 Lahé (Jean).
 Lalle.
 Laradji (Mohamed).
 Lefèvre d'Ormesson.
 Legendre.
 Legroux.
 Le Roy Ladurie.
 Lombard.
 Longuet.
 Lux.
 Mahlas.
 Maloum (Hafid).
 Mariotte.
 Marquaire.
 Mayer (Félix).
 Médecin.

Méhaignerie.
 Messaoudi (Kaddour).
 Mignot.
 Molinet.
 Mondot.
 Montesquiou (de).
 Moynet.
 Opa.
 Orion.
 Orvoën.
 Palméro.
 Paquet.
 Perrin (François).
 Péris (Pierre).
 Pianta.
 Picard.
 Pigoul.
 Pilet.
 Pionteau.
 Pinvidic.
 Porolano.
 Pondevigne.
 Poulier.
 Puech-Samson.
 Quinson.
 Renouard.
 Ripert.
 Roche-Defrance.
 Rochore.
 Royer.
 Sallenave.
 Sallard du Rivault.
 Seillinger.
 Sourhet.
 Sziget.
 Tardieu.
 Tebib (Abdallah).
 Terré.
 Thomas.
 Thomazo.
 Tréhose.
 Trellu.
 Turc (Jean).
 Turroques.
 Valentin (François).
 Valentin (Jean).
 Vayron (Philippe).
 Vignau.
 Villeneuve (de).
 Viller (Pierre).
 Volquin.
 Weber.
 Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dronne.	Montagne (Rémy).
Aldry.	Feuillard.	Motte.
Al Sid Bouhakeur.	Godefroy.	Nader.
Bedredine (Mohamed).	Jouanil.	Pasquini.
Bérard.	Joyon.	Regaudie.
Béraudier.	Jinot.	Rossi.
Bosson.	Laffin.	Roth.
Boudjedir (Hachmi).	Laurelli.	Roustan.
Boutalbi (Ahmed).	Lauriol.	Schuman (Robert).
Boulard.	Lejeune (Max).	Sicard.
Brogie (de).	Liozier.	Sid Cara Chérif.
Cernolacce.	Longueueue.	Ulrich.
Chaban-Delmas.	Luciani.	Villedieu.
Chelha (Mustapha).	Mekki (René).	Villon (Pierre).
Dorey.	Miriol.	

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Delaporte.	Marcellin.
Albert-Sorel (Jean).	Diel.	Meck.
Beauguille (André).	Ujouni.	Michaud.
Bérouville (de).	Escudier.	Perrin (Joseph).
Bernasconi.	Faure (Maurice).	Peyrefitte.
Besson (Robert).	Filliol.	Plexen (René).
Boulsane.	Frys.	Reynaud (Paul).
Briol.	Gracia (de).	Sahnouni.
Charpenlier.	Mme Khebtani	Teisseire.
Chopin.	(Rebiba).	Thoraillet.
Collette.	Lenormand.	Viallet.
Dassault (Marcel).	Liquard.	Zeghouf.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Azem (Ouali) à M. Tebih (assemblées internationales).
	Bayot à M. Frédéric-Hupont (maladie).
	Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).
	Belahed à M. Janvier (événement familial grave).
	Benhalia à M. Dumas (maladie).
	Béraudier à M. Delbecq (maladie).
	Bolnwillers à M. Fauton (maladie).
	Bord à M. Guillou (maladie).
	Boscary-Monsservin à M. Trébase (assemblées internationales).
	Boulam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
	Boudjedir à M. Thomazo (maladie).
	Canal à M. Calhala (maladie).
	Chibi à M. Barboucha (maladie).
	Clergel à M. Maillot (maladie).
	Coufon à M. Lalle (assemblées internationales).
	Dalbos à M. Bouchel (maladie).
	Darras à M. Eyraud (maladie).

MM.	Deramchi à M. Moore (maladie).
	Devèze à M. Bourne (événement familial grave).
	Devig à M. Portolano (mission).
	Djebbour à M. Vinciguerra (maladie).
	Dronot-L'Hermine à M. Jarrot (assemblées internationales).
	Dunortier à M. Darchicourt (maladie).
	Grasset (Yvon) à M. Legroux (maladie).
	Grenier (Jean-Marie) à M. Gullmuller (maladie).
	Jassani à M. Noiret (maladie).
	Jamot à M. Mainguy (maladie).
	Jarrosou à M. Bréghard (assemblées internationales).
	Khorsi à M. Rivain (maladie).
	Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).
	Laradji à M. Pouch-Samson (maladie).
	Le Bault de La Morinière à M. Missoffe (maladie).
	Legendre à M. Caillmer (assemblées européennes).
	Longueueue à M. Regaudie (maladie).
	Malleu (Ali) à M. Guettaf Ali (maladie).
	Maloum (Halld) à M. Sallenave (maladie).
	Marquaire à M. Molinet (maladie).
M^{me}	Marthaëche à M. Marchelli (maladie).
MM.	Messaoudi à M. Inoualen (maladie).
	Miriol à M. Arrighi (maladie).
	Motte à M. Debray (assemblées internationales).
	Moulessehou à M. Boscher (maladie).
	Onpa à M. Davoust (maladie).
	Plimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
	Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
	Saadi (Ali) à M. Grussenmeyer (maladie).
	Salado à M. Mazil (assemblées internationales).
	Schmitt à M. Leclhard (maladie).
	Sicard à M. Rousseau (maladie).
	Souchal à M. Moulin (maladie).
	Sourbel à M. Guillon (assemblées internationales).
	Trénellet de Villers à M. de Lacoste-Lareymondie (maladie).
	Vals à M. Privet (assemblées internationales).
	Vendroux à M. Briout (assemblées européennes).
	Vignau à M. Colonna (Henri) (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Albert-Sorel (assemblées européennes).	M^{me}	Khebtani (Rebiba) (maladie).
	Benouville (de) (maladie).	MM.	Lenormand (maladie).
	Bernasconi (assemblées internationales).		Liquard (assemblées européennes).
	Besson (Robert) (maladie).		Marcellin (maladie).
	Boulsane (maladie).		Meck (maladie).
	Briol (assemblées européennes).		Michaud (assemblées internationales).
	Charpenlier (assemblées internationales).		Perrin (Joseph) (maladie).
	Chopin (maladie).		Peyrefitte (assemblées européennes).
	Dassault (maladie).		Plexen (René) (assemblées européennes).
	Delaporte (maladie).		Reynaud (Paul) (maladie).
	Diel (maladie).		Sahnouni (maladie).
	Ujouni (maladie).		Teisseire (assemblées européennes).
	Escudier (maladie).		Zeghouf (événement familial grave).
	Faure (Maurice) (assemblées internationales).		
	Filliol (assemblées internationales).		
	Gracia (de) (maladie).		

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.